

Liberté d'expression (article 10 de la Convention européenne)

Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

(1^{er} octobre-31 décembre 2020*)

Jacques Englebert, professeur à l'ULB, avocat

La chronique recense les arrêts et décisions suivants⁽¹⁾ :

Arrêts :

Jecker c. Suisse, 3^e section, 6 octobre 2020⁽²⁾

Karastelev et autres c. Russie, 3^e section, 6 octobre 2020⁽³⁾

Gelevski c. Macédoine du Nord, 1^{re} section, 8 octobre 2020⁽⁴⁾

Goryaynova c. Ukraine, 5^e section, 8 octobre 2020⁽⁵⁾

Gafuc c. Roumanie, 4^e section, 13 octobre 2020⁽⁶⁾

Guz c. Pologne, 1^{re} section, 15 octobre 2020⁽⁷⁾

Kaboğlu et Oran c. Turquie (n° 2), 2^e section, 20 octobre 2020⁽⁸⁾

Kiliçdaroğlu c. Turquie, 2^e section, 27 octobre 2020⁽⁹⁾

Balaskas c. Grèce, 1^{re} section, 5 novembre 2020⁽¹⁰⁾

İmrek c. Turquie, 2^e section, 10 novembre 2020⁽¹¹⁾

Sabuncu et autres c. Turquie, 2^e section, 10 novembre 2020⁽¹²⁾

Dupate c. Lettonie, 5^e section, 19 novembre 2020⁽¹³⁾

Şik c. Turquie (n° 2), 2^e section, 24 novembre 2020⁽¹⁴⁾

Panioglu c. Roumanie, 4^e section, 8 décembre 2020⁽¹⁵⁾

Sellami c. France, 5^e section, 17 décembre 2020⁽¹⁶⁾

Schweizerische Radio-Und Fernsehgesellschaft et Publisuisse SA c. Suisse, 3^e section, 22 décembre 2020⁽¹⁷⁾

Selabattin Demirtaş c. Turquie (n° 2), Grande chambre, 22 décembre 2020 (affaire phare)⁽¹⁸⁾

Décisions :

Gunnarsson c. Island, 5^e section (en comité), 6 octobre 2020⁽¹⁹⁾

Bilan c. Croatie, 5^e section, 20 octobre 2020⁽²⁰⁾

* Les précédentes chroniques ont été publiées dans *A&M*, 2020/1, pp. 3 à 37 ; *A&M*, 2020/2-3, pp. 325 à 337 ; *A&M*, 2021/2, pp. 172 à 194 ; *A&M*, 2021/4, pp. 436 à 450. L'intitulé des arrêts est repris dans la langue dans laquelle ils sont disponibles sur le site de la Cour. Les arrêts prononcés en formation de grande chambre sont disponibles sur le site de la Cour dans les deux langues officielles (français et anglais).

(1) Seuls sont pris en compte les arrêts et décisions rendus pendant la période recensée présentant un intérêt effectif au regard de l'article 10 de la Convention.

(2) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-204938>.

(3) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-204835>.

(4) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-204818>.

(5) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-204814>.

(6) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-205053>.

(7) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-205051>.

(8) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-205131>.

(9) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-205376>.

(10) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-205545>.

(11) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-205816>.

(12) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-205794>.

(13) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-206155>.

(14) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-206198>.

(15) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-206352>.

(16) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-206518>.

(17) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-206713>.

(18) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-207326>.

(19) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-206117>.

(20) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-206317>.

I. Incompatibilité des droits fondamentaux reconnus par la Convention avec des États membres du Conseil de l'Europe qui ne sont plus de « véritables démocraties »

1. J'avais dans une précédente chronique souligné le lien indissociable entre le principe de subsidiarité et la nécessaire juste application par les juridictions nationales des États membres, des protections garanties par les droits fondamentaux, à défaut de quoi, le principe de subsidiarité ne serait qu'un leurre⁽²¹⁾.

Dans le même ordre d'idées, mais plus fondamentalement, plusieurs arrêts rendus pendant la période recensée témoignent de l'incongruité de la présence d'États non « véritablement démocratiques »⁽²²⁾ au sein du Conseil de l'Europe⁽²³⁾.

2. Il en va ainsi particulièrement de l'arrêt prononcé en formation de grande chambre dans l'affaire *Selahattin Demirtaş c. Turquie* (n° 2)[GC], qualifiée par la Cour d'« affaire phare », par lequel la Cour décrit un pouvoir turc qui étouffe sciemment le pluralisme et qui entrave le libre jeu du débat politique, qui se trouve au cœur même de la notion de société démocratique, pour conclure à la violation de l'article 18 de la Convention⁽²⁴⁾ : « [L]es buts avancés

par les autorités relativement à la détention provisoire [d'un des principaux responsables de l'opposition] n'étaient qu'une couverture pour un but politique inavoué, ce qui est d'une gravité incontestable pour la démocratie » (§ 436).

3. Avant d'en arriver-là, à deux reprises au cours de la période recensée, la Cour avait refusé d'admettre le grief fondé sur l'existence d'un but non conventionnel à charge des autorités turques.

4. Dans l'affaire *Sabuncu et autres c. Turquie*, la Cour était saisie d'un recours de dix journalistes ou responsables du quotidien national *Cumhuriyet* (*La République*)⁽²⁵⁾, connu pour sa ligne éditoriale critique vis-à-vis du gouvernement turc et pour son attachement particulier au principe de laïcité⁽²⁶⁾. Les requérants avaient été arrêtés quelques mois après la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, et avaient été maintenus pendant plusieurs années en détention provisoire, en raison de « forts soupçons », déduits pour l'essentiel du contenu de plusieurs articles parus dans *Cumhuriyet*, d'avoir commis de la « propagande implicite en faveur des organisations armées terroristes FETÖ et PKK ». Tout au long de la procédure, les juridictions turques estimèrent que « les requérants faisaient l'objet d'une enquête pour des faits incluant l'assistance aux organisations illégales et la propagande en faveur de celles-ci et pouvant relever du délit de mener des activités au nom des organisations terroristes sans en être membres », justifiant leur maintien en détention provisoire.

La Cour a estimé que ces détentions provisoires avaient violé l'article 5, § 1^{er}, de la Convention « à raison de l'absence de raisons plausibles de soupçonner les requérants [...] d'avoir commis une infraction pénale » (§ 184). La Cour relève notamment que « l'utilisation en temps de paix de la notion de "guerre asymétrique", expression désignant une méthode de contre-propagande en temps de guerre, telle qu'invoquée par le parquet et prise en considération par les autres instances impliquées dans cette affaire, a pour effet général d'associer l'expression des opinions d'opposants politiques qui critiquent le pouvoir politique sans promouvoir l'usage de violence à la campagne de violence menée par certaines organisations criminelles sous prétexte de promouvoir des opinions semblables ». Or, une telle « logique comporte le risque d'aboutir à assimiler tout adversaire ou opposant au pouvoir politique à un membre ou sympathisant d'organisation terroriste » (§ 177).

(25) Et des dirigeants de la fondation *Cumhuriyet*, actionnaire principal de l'entreprise publiant ce quotidien.

(26) La Cour précise qu'il s'agit d'un « journal sérieux de centre gauche » (§ 10).

(21) *A&M*, 2021/2, p. 174.

(22) Pour reprendre l'expression qui figure au préambule de la Convention, où les membres du Conseil de l'Europe « réaffirm[ent] leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament ».

(23) Le cas de la Turquie est évidemment emblématique (plus encore depuis l'exclusion de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe, le 16 mars 2022, à la suite de l'invasion de l'Ukraine). En 2022, sur les 74.650 requêtes pendantes devant la Cour européenne, 20.100 (soit 26,9 %) étaient dirigées contre la Turquie, premier État attaqué devant la Cour (www.echr.coe.int/documents/d/echr/Stats_analysis_2022_FRA). La Russie faisant encore l'objet de 22,4 % des procédures en 2022, suivie par l'Ukraine (13,9 %) et la Roumanie (6,4 %).

(24) L'article 18 de la Convention énonce : « Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées aux droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues ».

La Cour constate encore que les autorités judiciaires turques « ont généré, afin de justifier la détention provisoire des requérants, une confusion entre, d'une part, les critiques dirigées contre le gouvernement dans le cadre des débats publics et, d'autre part, les prétextes que les organisations terroristes avançaient afin de justifier leurs actes de violence. Elles ont qualifié d'actes d'assistance à des organisations terroristes et/ou de propagande en faveur de celles-ci les critiques dirigées légitimement contre les autorités dans le cadre de débats publics conformément à la liberté d'expression et la liberté de la presse » (§ 178). Or, « une telle interprétation de la loi pénale était non seulement difficilement conciliable avec la loi nationale qui reconnaissait les libertés publiques, mais présentait aussi un grand risque pour le système de la Convention, aboutissant à la qualification de terroristes ou d'assistants de terroristes toute personne exprimant une opinion opposée à celles promues par le Gouvernement et les autorités officielles. Une telle hypothèse ne saurait convaincre dans une démocratie pluraliste un observateur objectif de l'existence de soupçons raisonnables à l'encontre de journalistes appartenant à l'opposition politique mais ne prônant pas l'usage de la violence » (§ 179).

5. Après avoir admis que ces détentions provisoires injustifiées avaient par ailleurs emporté la violation de l'article 10 de la Convention (§§ 201 à 231), la Cour s'est penchée sur la question de savoir si, comme le soutenaient les requérants, « leur mise et leur maintien en détention avaient pour but de les harceler judiciairement en raison de leurs activités journalistiques » et plus précisément « pour les évaluations critiques que le journal *Cumhuriyet* publiait sur les agissements du gouvernement et de ses sympathisants », détournant ainsi le but pour lequel certaines restrictions apportées aux droits et libertés consacrés par la Convention peuvent être admises (violation de l'article 18). Nonobstant l'analyse concordante de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe⁽²⁷⁾ et des nombreuses ONG ayant été autorisées à intervenir⁽²⁸⁾, confirmant la poursuite d'un

« but caché » dans le chef des autorités judiciaires turques, la Cour va estimer que si « la détention basée sur une accusation aussi grave a exercé un effet dissuasif sur la volonté des requérants de s'exprimer dans le domaine public et était susceptible de créer un climat d'autocensure pour eux comme pour tous les journalistes relatant et commentant le fonctionnement du Gouvernement et diverses questions d'actualité politique », ce dernier constat ne suffit pas, selon elle, « en soi pour conclure qu'il y a eu manquement à l'article 18 » dès lors qu'il n'a pas « été établi au-delà de tout doute raisonnable que les détentions provisoires des requérants ont été imposées dans un but non prévu par la Convention au sens de l'article 18 » (§ 256).

6. Les réticences de la Cour à dénoncer la politique répressive du gouvernement turc à l'égard des libertés fondamentales pour ce quelle est⁽²⁹⁾, tranche singulièrement avec l'opinion en partie dissidente du juge Egidijus Kūris, pour qui « il y a manifestement eu violation de l'article 18 de la Convention. Le placement en garde à vue des requérants, leur maintien en détention provisoire et les accusations pénales portées contre eux avaient des motivations politiques que les autorités ont camouflées maladroitement sous un habillage juridique, et leur condamnation (même si elle a été cassée) portait elle aussi la marque d'une ingérence du pouvoir politique. Les principes de la prééminence du droit ont été bafoués. Tout ceci est la conséquence d'une politique mise en place par les autorités. Car comment peut-on analyser autrement de telles mesures, prises contre les journalistes, éditeurs ou dirigeants d'un journal critique des autorités au motif que, selon les autorités, la ligne éditoriale du journal en question avait changé (à supposer même que ce fût vrai) et que des articles qui – selon elles, toujours – “tranchaient” brutalement avec la vision du monde de ses lecteurs” y avaient été publiés ? La plupart des gens qualifiaient pareilles pratiques de persécution politique des médias »⁽³⁰⁾.

(27) Dans cette affaire, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a exercé son droit de prendre part à la procédure et à présenter des observations écrites (art. 36, § 3, de la Convention et 44, § 2, du règlement).

(28) Il s'agit des treize ONG suivantes qui sont intervenues conjointement : ARTICLE 19, l'Association des journalistes européens, le Comité pour la protection des journalistes, le Centre européen pour la liberté de la presse et des médias, la Fédération européenne des journalistes, Human Rights Watch, Index on Censorship, la Fédération internationale des

journalistes, l'International Press Institute, l'International Senior Lawyers Project, Media Defence, PEN International, et Reporters sans frontières.

(29) Dans son opinion en partie dissidente, particulièrement développée, sous l'arrêt *Sabuncu et autres c. Turquie*, le juge Egidijus Kūris expose clairement les réticences qu'a eu la Cour à admettre une violation de l'article 18 et, en conséquence, l'exigence – insurmontable – qu'elle a imposé aux requérants d'apporter la preuve « juridique » « irréfutable et directe » du but caché de l'ingérence et l'évolution de sa jurisprudence.

(30) Opinion en partie dissidente du juge Egidijus Kūris, sous l'arrêt *Sabuncu et autres c. Turquie*, précité, § 2.

7. Quelques semaines après l'arrêt *Sabuncu et autres c. Turquie*, la Cour s'est encore prononcée dans le même sens dans son arrêt *Şik c. Turquie* (n° 2). Après avoir admis la violation des articles 5, § 1^{er} et 10 de la Convention, pour des faits et des motifs similaires à ceux retenus dans l'affaire *Sabuncu et autres c. Turquie*, elle rejette, avec la même motivation, le grief fondé sur la violation de l'article 18.

8. En revanche, la violation de l'article 18 sera bien admise par la Cour dans son arrêt *Selahattin Demirtaş c. Turquie* (n° 2) [GC], mettant en cause non plus la liberté d'expression de journalistes, mais celle d'un principal dirigeant de l'opposition.

Selahattin Demirtaş, député et coprésident du HDP (Parti démocratique des peuples – gauche pro-kurdes), est arrêté le 4 novembre 2016, dans le cadre des purges menées par le pouvoir turc contre les oppositions, à la suite du « coup d'État » avorté de juillet 2016⁽³¹⁾. Il est accusé d'« appartenance à une organisation terroriste armée » et « d'incitation à la violence par une organisation terroriste armée et d'apologie d'une telle violence ». L'accusation se fonde exclusivement sur de multiples déclarations du député dans la presse ou sur les réseaux sociaux, dont il n'est pas contesté qu'elles reproduisaient le même contenu que celui des discours qu'il avait soutenus au Parlement⁽³²⁾.

Son arrestation est rendue possible à la suite d'une modification apportée quelques mois plus tôt à l'article 83, paragraphe 2, de la Constitution turque qui, jusque-là, n'autorisait l'arrestation d'un parlementaire accusé d'avoir commis un délit que moyennant une décision préalable de l'Assemblée de lever son immunité parlementaire. Cette modification « provisoire » de la Constitution dispose que cette garantie essentielle « ne s'applique pas aux députés visés par des demandes de levée de l'immunité et soumises par les autorités compétentes ». En d'autres termes, l'immunité parlementaire de tous les députés visés par une demande de levée de leur immunité est levée de plein droit.

9. Nonobstant cette modification de la Constitution, la Cour européenne va considérer que

l'arrestation du député violait sa liberté d'expression et ne pouvait pas se prévaloir d'une base légale suffisante au motif que la modification de la Constitution « a créé une situation imprévisible » dès lors que « les déclarations à caractère politique [...] sont devenues passibles de sanctions pénales, sans que les intéressés puissent bénéficier des garanties constitutionnelles prévues aux articles 83 et 85 de la Constitution », alors que le requérant pouvait légitimement s'attendre à bénéficier du cadre juridique constitutionnel en place au moment où il s'est exprimé.

Mais la Cour va plus loin en dénonçant sans ambiguïté le procédé, estimant « qu'il s'agissait [...] d'une modification *ad hoc*, ponctuelle et *ad hominem* sans précédent dans la tradition constitutionnelle turque. Il ressort de la motivation de la modification constitutionnelle que celle-ci visait expressément certaines déclarations spécifiques de députés, surtout ceux de l'opposition. [...] Dans ce contexte, la Cour souscrit pleinement au constat clair de la Commission de Venise selon lequel il s'agit là d'une "utilisation abusive de la procédure de modification de la Constitution". Aux yeux de la Cour, eu égard à la pratique et à la tradition parlementaires turques, un député ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que, au cours de son mandat parlementaire, une telle procédure fût introduite, affaiblissant par là même la liberté d'expression des membres de l'Assemblée nationale » (§ 269).

10. À propos de la modification de l'article 83 de la Constitution, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe⁽³³⁾ avait elle-même soutenu, dans ses observations écrites, que les « poursuites pénales qui en ont résulté ont touché presque tous les députés du HDP et certains députés du CHP et que les procureurs de la République ont été exagérément actifs dans l'ouverture d'enquêtes contre eux [...]. [...], cette situation donne l'impression que les procédures pénales engagées contre les députés ont dès le début été entachées de graves irrégularités et qu'elles ont visé à faire taire ces derniers en tant que parlementaires » (§ 237).

11. Quant au contenu des discours reprochés au député Demirtaş, la Cour se dit « consciente des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme ainsi qu'à la formulation de lois pénales contre le terrorisme », mais rappelle « que le fait de formuler des critiques contre les gouvernements et le fait de diffuser des informations qui sont considérées comme dangereuses pour les intérêts nationaux par les leaders

(31) Voy. J. ENGLEBERT, « Gouverner les juges et les recadrer : quelques exemples européens », in M. CADELLI et J. ENGLEBERT (dir.), *Gouvernement des juges : une accusation, une vertu et une analyse critique*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 133 et s.

(32) En vertu de l'article 83, § 1^{er}, de la Constitution turque, « [l]es membres de la Grande Assemblée nationale de Turquie ne peuvent être tenus pour responsables ni des votes émis et des paroles prononcées par eux lors des travaux de l'Assemblée, ni des opinions qu'ils professent à l'Assemblée, ni de leur répétition ou diffusion en dehors de l'Assemblée, [...] ».

(33) Dans cette affaire, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a exercé son droit de prendre part à la procédure et à présenter des observations écrites (art. 36, § 3, de la Convention et 44, § 2, du règlement).

et dirigeants d'un pays ne doivent pas aboutir à la formulation d'accusations pénales particulièrement graves comme l'appartenance ou l'assistance à une organisation terroriste armée, la tentative de renversement du gouvernement ou de l'ordre constitutionnel ou la propagande en faveur du terrorisme. De plus, même dans les cas où il existe des accusations de cette gravité, la détention provisoire devrait être utilisée uniquement de manière exceptionnelle, en dernier ressort, quand les autres mesures ne suffisent pas à garantir véritablement la bonne conduite de la procédure » (§§ 275 et 276).

En l'espèce, c'est l'interprétation excessivement extensible des infractions reprochées au requérant qui est jugée incompatible à l'article 10 : « Les déclarations à caractère politique dans lesquelles l'intéressé a exprimé son opposition à certaines politiques du Gouvernement ou le simple fait qu'il a participé au Congrès de la société démocratique – une organisation légale – ont été jugés suffisants pour être considérés comme des actes propres à établir l'existence d'un lien actif entre le requérant et une organisation armée » (§ 278).

Se référant aux observations de la Commissaire aux droits de l'homme, la Cour souligne encore « qu'il est de plus en plus fréquent en Turquie que les éléments de preuve utilisés pour justifier les détentions se limitent exclusivement à des déclarations et à des actes qui sont manifestement non violents et qui devraient *a priori* être protégés par l'article 10 de la Convention ». Ces pratiques révèlent « une omission systématique des parquets et tribunaux turcs de procéder à une analyse contextuelle appropriée et de filtrer les éléments de preuve à la lumière de la jurisprudence bien établie de la Cour concernant l'article 10 de la Convention » (§ 279).

12. Enfin, se prononçant sur le grief de violation de l'article 18⁽³⁴⁾, la Cour doit bien admettre qu'il n'est plus possible de considérer le régime turc comme relevant d'une « véritable démocratie » : « [L]es éléments concordants découlant du contexte confirment la thèse selon laquelle les autorités judiciaires ont réagi sévèrement à la conduite du requérant, l'un des leaders de l'opposition, à celle d'autres députés et maires élus membres du HDP, et, plus généralement, face aux voix dissidentes. Le placement et le maintien en détention provisoire du requérant ont non seulement privé des milliers d'électeurs de leur représentation au sein de l'Assemblée nationale, mais ils ont de surcroît

envoyé un message dangereux à l'ensemble de la population, réduisant considérablement la portée du débat démocratique libre. Ces éléments permettent à la Cour de conclure que les buts avancés par les autorités relativement à la détention provisoire de l'intéressé n'étaient qu'une couverture pour un but politique inavoué, ce qui est d'une gravité incontestable pour la démocratie » (§ 436).

La Cour considère dès lors « qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que la privation de liberté subie par le requérant, notamment pendant deux campagnes critiques, celles du référendum et de l'élection présidentielle, poursuivait un but inavoué, à savoir celui d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique, qui se trouve au cœur même de la notion de société démocratique » (§ 437⁽³⁵⁾).

13. Comme le soulignait le juge Egidijus Kūris dans son opinion en partie dissidente sous l'arrêt *Sabuncu et autres c. Turquie*, « lorsqu'elle se trouve saisie d'un grief consistant à dire qu'il existait une "intention cachée" derrière les violations commises, la Cour a pour tâche et pour mission de procéder à un examen des plus minutieux et de juger si ce risque ne s'est pas concrétisé. D'ailleurs, si l'on prend au sérieux la notion de "régime véritablement démocratique", c'est-à-dire l'impératif qui est inscrit dans le préambule de la Convention et qui en sous-tend l'ensemble, cette mission devient même la raison d'être de la Cour »⁽³⁶⁾. « La possibilité même qu'on puisse conclure à une violation de l'article 18 signifie que le processus judiciaire peut être – et, dans un nombre grandissant d'États, malheureusement, est – subordonné et soumis au pouvoir politique pour en devenir le laquais »⁽³⁷⁾.

14. Ces arrêts imposent de s'interroger sur le sens de la présence de la Turquie au sein du Conseil de l'Europe. La Cour ne pourra pas faire face aux défis qui s'imposent, ni surmonter les tensions qui la

(34) « Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées aux droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues ».

(35) La Cour conclut en indiquant à la Turquie qu'elle « doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la libération immédiate du requérant » (§ 442). C'était le 22 décembre 2020. Au moment de rédiger la présente chronique (octobre 2023), Selahattin Demirtaş est toujours emprisonné. Et le pouvoir turc, par sa répression arbitraire, est arrivé à ses fins : le député a annoncé, en mai 2023, qu'il « abandonne la politique active » (« Turquie : Selahattin Demirtaş, ancien dirigeant du HDP, annonce quitter la vie politique », *RFI*, 31 mai 2023, www.rfi.fr/fr/europe/20230531-turquie-selahattin-demirtas-ancien-dirigeant-du-hdp-annonce-quitter-la-vie-politique).

(36) Opinion en partie dissente du juge Egidijus Kūris, sous l'arrêt *Sabuncu et autres c. Turquie*, précité, § 12.

(37) *Ibid.*

guette⁽³⁸⁾, si elle doit continuer à consacrer plus d'un quart de ses activités à sanctionner le non-respect des droits fondamentaux garantis par la Convention, par un État dont la dérive autoritaire est à l'évidence devenue incompatible avec ces droits⁽³⁹⁾.

II. Principe de subsidiarité

15. Non sans rapport avec les considérations qui précèdent, on observera que dans l'arrêt *Balaskas c. Grèce*, la Cour pointe du comportement des juridictions nationales grecques, ayant déjà constaté une violation de l'article 10 de la Convention dans un certain nombre d'affaires contre la Grèce⁽⁴⁰⁾ en raison du manquement des tribunaux internes à appliquer des normes conformes à sa jurisprudence concernant la liberté d'expression lorsqu'elle est mise en balance avec la protection de la réputation d'une personne. Manquement qui mine le principe de subsidiarité :

« [...] if the balancing exercise had been carried out by the national authorities in conformity with the criteria laid down in the Court's case-law, the Court would require strong reasons to substitute its view for theirs. However, in the absence of such a balancing exercise at national level, it is not incumbent on the Court to perform a full proportionality analysis. Faced with the domestic courts' failure to provide relevant and sufficient reasons to justify the interference in question, the Court finds that they cannot be said to have applied standards which were in conformity with the principles embodied in Article 10 of the Convention » (§ 64).

16. Au cours de la période recensée, la Cour a eu l'occasion de rappeler les effets de la subsidiarité sur la condition de la légalité de l'ingérence, particulièrement quant au niveau de précision requis du

droit interne : « La fonction de décision confiée aux tribunaux nationaux sert précisément à dissiper les doutes qui pourraient subsister quant à l'interprétation des normes ; le pouvoir de la Cour de contrôler le respect du droit interne est donc limité, puisqu'il incombe au premier chef aux autorités nationales, et singulièrement aux cours et tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne. Sauf si l'interprétation retenue est arbitraire ou manifestement déraisonnable, sa tâche se limite à déterminer si les effets de celle-ci sont compatibles avec la Convention »⁽⁴¹⁾.

17. Dans l'affaire *Panioglu c. Roumanie*, la position adoptée par la Cour ne manque pas de surprendre au regard du principe de subsidiarité. L'affaire concerne une juge à la cour d'appel de Bucarest qui avait été sanctionnée dans le cadre d'une procédure disciplinaire, sur la base de l'article 18, § 2, du Code de conduite des juges et des procureurs, qui dispose qu'il est « interdit aux juges et aux procureurs d'exprimer leur opinion sur l'intégrité morale et professionnelle de leurs collègues », pour avoir écrit un article mettant en doute l'intégrité morale et professionnelle de la présidente de la Cour de cassation, en rappelant, avec des expressions inconvenantes, qu'elle avait exercé les fonctions de procureur sous le régime communiste de Ceausescu.

La requérante soutenait notamment que la disposition précitée du Code de conduite des juges et des procureurs ne répondait pas à l'exigence de précision et de prévisibilité. Au contraire, la Cour a estimé qu'elle ne trouvait aucune ambiguïté dans le contenu de cette disposition même si elle ne définissait pas ce qu'il convenait d'entendre par « opinion exprimée sur l'intégrité morale et professionnelle », ni ne précisait si par « collègue », il fallait comprendre un autre juge travaillant dans la même juridiction ou n'importe quel magistrat. La Cour se réfère à l'interprétation de cette disposition par les autorités internes, dans le cadre des procédures menées à charge de la requérante, pour estimer qu'elle n'apparaissait pas « arbitraire ou imprévisible ».

18. Par contre, et c'est là que la position de la Cour suscite un trouble, elle n'a pas estimé pertinent de prendre en compte le fait que dans une autre procédure disciplinaire engagée ultérieurement, sur le fondement de la même disposition, contre un autre magistrat qui avait également mis en cause la réputation de la présidente de la Cour de cassation, la Cour de cassation roumaine avait *in fine* admis que cet article 18, § 2, était une disposition « illégale parce qu'elle n'était pas claire et manquait de précision en ce qui concerne la personne protégée par cet article. En particulier, il n'était

(38) Voy. F. KRENCK, *Une Convention et une Cour pour les droits fondamentaux, la démocratie et l'État de droit en Europe*, Limal, Anthemis, 2023, spéc. les parties IV et V.

(39) Comme le souligne encore le juge Egidijus Kūris dans son opinion en partie dissidente, sous l'arrêt *Sabuncu et autres c/ Turquie*, « toute la structure de la Convention » « repose sur la présomption générale que les autorités publiques des États membres agissent de bonne foi » (§ 6). Le récent arrêt *Yüksel Yalçinkaya c. Turquie* [GC], 26 septembre 2023, hors période de recension et ne portant pas sur l'article 10, ne fait que confirmer la fin d'une exécution de bonne foi de la Convention dans le chef des autorités judiciaires turques. La réaction du président Erdoğan témoigne du refus du gouvernement turc de reconnaître la primauté du droit conventionnel des droits de l'homme sur le droit interne turc (*Le Monde*, 1^{er} octobre 2023, www.lemonde.fr/international/article/2023/10/01/le-president-turc-recep-rayyip-erdogan-fustige-l-union-europeenne-dont-il-n-attend-plus-rien_6191884_3210.html).

(40) La Cour cite dix arrêts parmi d'autres (§ 63).

(41) Arrêt *Schweizerische Radio-Und Fernsehgesellschaft et Publisuisse SA c. Suisse*, § 69.

pas clair si la protection offerte par l'article en question concernait un "collègue" qui travaillait pour le même tribunal que le juge faisant l'objet de l'enquête ou qui travaillait pour tout autre tribunal du pays »⁽⁴²⁾ (§ 54). On aurait pu croire qu'en raison du principe de subsidiarité, dès lors que les juges nationaux sont *a priori* les mieux placés pour interpréter les normes nationales, la Cour se rallierait à cette décision de la Cour de cassation roumaine. Bien au contraire, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé à plusieurs reprises que le simple fait qu'une disposition juridique puisse faire l'objet de plusieurs interprétations ne signifie pas nécessairement qu'elle ne satisfait pas à l'exigence de prévisibilité (§ 104). Pour conforter son refus de prendre en compte la position de la Cour de cassation roumaine sur le manque de précision de l'article 18, elle ajoute qu'« en outre, l'arrêt de la Cour de cassation a été rendu des années après que la requérante ait publié son article ou que la procédure déontologique engagée contre elle se soit terminée par un jugement définitif » (§ 104). On perçoit mal en quoi ce dernier argument peut avoir une influence sur l'interprétation à donner à une norme qui a justifié l'ingérence et dont la requérante contestait expressément devant la Cour la qualité suffisante pour servir de base légale à une telle ingérence.

Cet arrêt donne le sentiment d'une application en opportunité du principe de subsidiarité, peu compatible avec la rigueur du contrôle de la légalité habituellement exercé par la Cour.

III. Irrecevabilité de la requête pour défaut de « préjudice important » et liberté d'expression

19. En vertu de l'article 35, § 3, b), de la Convention, « la Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime : [...] b) que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond ».

20. Dans l'affaire *Gafuc c. Roumanie*, si la Cour admet que la cause d'irrecevabilité de cette disposition n'est pas limitée à un droit particulier protégé

par la Convention, elle se dit « consciente de la plus haute importance de la liberté d'expression en tant que l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions fondamentales de son progrès et de l'épanouissement de chacun » et estime, « par conséquent, [que] dans les affaires concernant la liberté d'expression, l'application de ce critère de recevabilité devrait tenir dûment compte de l'importance de cette liberté et faire l'objet d'un examen minutieux de la part de la Cour. Cet examen devrait englober, entre autres, des éléments tels que la contribution à un débat d'intérêt général et la question de savoir si une affaire implique la presse ou d'autres médias d'information » (§ 39).

Ainsi, le refus opposé à un journaliste d'accéder « à des informations détenues par une autorité publique afin de transmettre au public des informations que [ce journaliste] considérait comme portant sur une question d'intérêt général [...] comporte non seulement un préjudice non pécuniaire important pour le requérant, mais constitue également une raison pour continuer l'examen du grief en ce qu'il pose des questions importantes pour le respect des droits de l'homme » (§ 40).

IV. Nature de l'ingérence dans la liberté d'expression

21. Dans son arrêt *İmrek c. Turquie* la Cour a dû rappeler une évidence : « [C]ompte tenu de l'effet dissuasif que la procédure pénale litigieuse, notamment la détention provisoire du requérant dans le cadre de cette procédure, et la décision de sursis aux poursuites rendue à son issue ont pu provoquer, celles-ci s'analysent en une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression » (§ 29⁽⁴³⁾). Il est invraisemblable que le gouvernement turc ait pu le contester. Ceci n'est qu'une illustration supplémentaire du refus des juridictions nationales turques de donner aux normes conventionnelles leurs pleins et entiers effets.

22. L'affaire *Kaboğlu et Oran c. Turquie* (n° 2) posait légitimement la question de savoir si des poursuites pénales en raison du contenu d'un rapport sur le droit des minorités, rédigé par deux professeurs d'université spécialistes des droits de l'homme, ayant conduit à l'acquittement des auteurs de ce rapport, sans autre mesure restrictive que leur simple convocation par le procureur de la République pour

(42) Traduction libre de : « *was unlawful because it was unclear and had lacked precision in so far as the person who was protected by this article was concerned. In particular, it was unclear whether the protection provided by the article in question concerned a "colleague" who was working for the same court as the judge under investigation or who was working for any other court in the country* ».

(43) Dans le même sens, voy. également pendant la période recensée, les arrêts *Sabuncu et autres c. Turquie* et *Şik c. Turquie* (n° 2).

leur audition, avaient pu constituer une ingérence dans leur liberté d'expression.

Après un rappel nourri de sa jurisprudence antérieure (§§ 105 à 108) ayant déjà admis que la seule existence de poursuites pénales pouvait s'analyser en une ingérence, mais dont il ressort que ces poursuites étaient soit accompagnées de diverses mesures restrictives à charge de l'auteur des expressions litigieuses (perquisitions, gardes à vue ou détentions provisoires⁽⁴⁴⁾), soit se caractérisaient par un nombre anormalement élevé de procédures et par leurs durées excessives⁽⁴⁵⁾, la Cour a estimé qu'en l'espèce les poursuites pénales, poursuivies pendant plus de trois années, ont pu susciter dans le chef des requérants une crainte réelle et effective – et non un risque purement théorique – d'être condamnés et donc un effet dissuasif constitutif d'une ingérence. « Les décisions d'acquiescement [...] rendues à l'issue de cette procédure ont seulement mis fin à l'existence des risques mentionnés, mais n'ont rien enlevé au fait que ceux-ci ont constitué une pression sur les intéressés pendant un certain temps et étaient de nature à les intimider et à les décourager de s'exprimer sur des questions d'intérêt général » (§ 115). La Cour a admis, comme le soutenaient les requérants, qu'il convenait à cet égard de prendre en compte leur qualité de professeurs d'université spécialisés dans les droits de l'homme : « [L]a crainte d'être condamné durant cette procédure a inévitablement créé une pression sur les requérants et les a conduits, en tant que professeurs d'université traitant de questions sensibles dans le domaine des droits de l'homme, à une autocensure » (§ 114).

23. Dans l'affaire *Karastelev et autres c. Russie*, la Cour rappelle qu'une « ingérence » dans l'exercice de la liberté d'expression ou de la liberté de réunion pacifique au sens de l'article 10 ou 11 de la Convention ne doit pas nécessairement équivaloir à une interdiction pure et simple, légale ou *de facto*, mais peut consister en diverses autres mesures prises par les autorités. Les termes « formalités, conditions, restrictions et sanctions » figurant à l'article 10, § 2, doivent être interprétés comme incluant, par exemple, les mesures prises avant ou pendant un rassemblement et celles, telles que les mesures punitives, prises après (§ 70).

Dans cette affaire, les requérants s'étaient vu notifier, en tant que responsables d'une ONG de défense des droits de l'homme, un « avertissement écrit » par le procureur pour avoir participé à

une manifestation statique contre la loi sur la protection des mineurs, avec une pancarte reproduisant le slogan « La liberté n'est pas accordée, elle doit être prise »⁽⁴⁶⁾. Selon les autorités judiciaires russes, un tel slogan pouvait être perçu par des adolescents comme une incitation à s'engager dans une opposition active aux autorités de l'État, dès lors que « prendre la liberté signifie donner la priorité aux droits de l'homme plutôt qu'aux intérêts de l'État » (§ 26), et était dès lors constitutif d'un comportement de « nature extrémiste » au sens de la loi russe du 25 juillet 2002 sur la répression de l'extrémisme. L'avertissement indiquait expressément qu'à l'avenir l'ONG pourrait être dissoute ce qui a conduit la seconde requérante à démissionner de son mandat de directrice de l'ONG pour éviter sa dissolution (§ 75).

24. Dans l'affaire *Gafur c. Roumanie*, la Cour estime que le retrait de l'accréditation donnée à un chercheur, par ailleurs journaliste, d'accéder aux archives de la *Securitate* lui ayant permis d'écrire plusieurs articles en utilisant les informations ainsi obtenues, constitue bien une ingérence dans sa liberté d'expression (§ 55).

25. Poursuivi pour diffamation, le requérant dans l'affaire *Gunnarsson c. Island* avait eu gain de cause devant le tribunal de district de Reykjavik, sous réserve que celui-ci avait décidé qu'il convenait que chaque partie supporte ses dépens. L'autorisation de faire appel sur ce seul point, devant la Cour suprême, lui a été refusée. Le requérant invoquait devant la Cour la violation de l'article 10 de la Convention, estimant que le fait de ne pas lui avoir accordé des frais de justice à charge de la partie adverse était constitutif d'une ingérence dans sa liberté d'expression, qui était en jeu dans la mesure où la procédure concernait des allégations de diffamation.

La Cour a déclaré la requête irrecevable.

Après avoir rappelé que l'obligation de payer les frais de justice d'une partie adverse dans une procédure en diffamation peut entraîner une violation de l'article 10 en raison de son potentiel « effet dissuasif » lorsque ces frais sont déraisonnables ou disproportionnés par rapport au but poursuivi, elle constate qu'en l'espèce, le requérant n'a dû payer ni dommages-intérêts ni frais de justice à la partie adverse, mais a simplement dû supporter ses propres dépens, bien qu'il ait défendu avec succès sa cause. Dès lors que le requérant ne soutenait pas que les frais de justice étaient particulièrement élevés

(44) La Cour renvoie notamment à son arrêt *Döner et autres c. Turquie*, 7 mars 2017, §§ 85 à 88.

(45) La Cour renvoie à son arrêt *Ali Gürbüz c. Turquie*, 12 mars 2019, §§ 59 à 69.

(46) Paraphrasant l'expression « [L]es droits ne sont pas accordés, ils sont pris ! », tirée de la pièce *Les petits bourgeois*, de l'écrivain soviétique Maxim Gorki.

ou qu'il était particulièrement défavorisé financièrement, ni qu'une disparité financière entre les parties aurait compromis l'équité de la procédure, ni qu'une charge particulièrement lourde de prouver la véracité de ses commentaires lui avait été imposée, ce qui l'aurait empêché de faire valoir ses droits garantis par la Convention, la Cour estime que la décision relative aux frais de justice ne constituait pas une ingérence dans la liberté d'expression du requérant.

V. Conditions auxquelles sont soumises toutes ingérences dans la liberté d'expression

A. Condition de légalité⁽⁴⁷⁾

26. Dans l'arrêt *Schweizerische Radio-Und Fernsehgesellschaft et Publisuisse SA c. Suisse* la Cour rappelle une jurisprudence constante selon laquelle « les mots "prévues par la loi" contenus au deuxième paragraphe de l'article 10 imposent non seulement que la mesure incriminée ait une base légale en droit interne, mais visent aussi la qualité de la loi en cause : ainsi, celle-ci doit être accessible aux justiciables et prévisible dans ses effets » (§ 66).

27. Confirmant, dans l'affaire *Karastelev et autres c. Russie*, que l'expression « prévue par la loi » implique notamment que le droit interne doit être suffisamment prévisible dans ses termes pour donner aux individus une indication adéquate sur les circonstances et les conditions dans lesquelles les autorités sont autorisées à recourir à des mesures affectant leurs droits (§ 78), la Cour va juger que la « procédure d'avertissement » prévue par la loi sur la répression de l'extrémisme, telle qu'appliquée par les autorités judiciaires russes, ne répond pas à l'exigence de prévisibilité dès lors que les requérants ne pouvaient prévoir qu'une simple critique de la loi sur les mineurs puisse se voir qualifier de comportement de « nature extrémiste » (§§ 99 à 101).

28. Dans l'arrêt *Kaboğlu et Oran c. Turquie* (n° 2), la Cour a rappelé qu'elle avait déjà estimé que le libellé de l'article 301 du nouveau Code pénal turc, qui érige en infraction le dénigrement public de la turcité, était « excessivement large et vague », et faisait « peser sur l'exercice de la liberté d'expression une menace permanente, car [ne permettant] pas aux individus de régler leur conduite

et de prévoir les conséquences de leurs actes » (§ 113⁽⁴⁸⁾).

29. Dans l'arrêt *Sabuncu et autres c. Turquie*, la Cour rappelle que « les exigences de légalité prévues aux articles 5 et 10 de la Convention visent toutes les deux à protéger l'individu contre l'arbitraire. Il en ressort qu'une mesure de détention qui n'est pas régulière, pourvu qu'elle constitue une ingérence dans l'une des libertés garanties par la Convention, ne saurait être considérée en principe comme une restriction prévue par la loi nationale à cette liberté » (§ 230)⁽⁴⁹⁾. Le constat de violation de l'article 5, § 1^{er}, de la Convention entraîne dès lors celui de l'absence de base légale valable pour l'ingérence dans la liberté d'expression subie par le journaliste maintenu irrégulièrement en détention provisoire.

30. Dans l'affaire *Guz c. Pologne*, le requérant, magistrat, contestait la prévisibilité de l'article 107, § 1^{er}, de la loi polonaise du 27 juillet 2001 portant organisation des tribunaux communs, qui prévoit qu'un juge est responsable des actes portant atteinte à la dignité de sa fonction. La Cour admet que « le terme employé dans cette disposition ("porter atteinte à la dignité d'une fonction judiciaire") comporte inévitablement une part d'imprécision et est sujet à l'interprétation des tribunaux ». Mais il devait être tenu compte d'une part du fait qu'il était impossible d'établir une liste précise des infractions disciplinaires et d'autre part, de la jurisprudence développée par la Cour suprême à propos de cette notion (§ 78).

La Cour rappelle par ailleurs que le niveau de précision exigé par la législation nationale – qui ne peut pas prévoir toutes les éventualités – dépend dans une large mesure du contenu de la loi en question, du domaine qu'elle est censée couvrir et du nombre et du statut de ceux à qui elle s'adresse. La Cour a estimé que les personnes exerçant une activité professionnelle, habituées à devoir procéder avec un degré élevé de prudence dans l'exercice de leur profession, peuvent, pour cette raison, faire preuve d'un soin particulier dans l'évaluation des risques que cette activité comporte (§ 77).

En conséquence, la Cour estime que le requérant, en tant que juge, connaissait bien le droit et devait connaître les règles visant à garantir l'intégrité et la dignité de la fonction judiciaire, pour conclure que la partie pertinente de l'article 107, § 1^{er}, de la loi de 2001, ainsi que son interprétation par les juridictions internes, étaient suffisamment claires pour

(47) Il est également renvoyé au commentaire de l'arrêt *Selabattin Demirtaş c. Turquie* (n° 2) [GC], *supra*, n° 11.

(48) La Cour renvoie à son arrêt *Altuğ Taner Akçam c. Turquie*, 25 octobre 2011, §§ 70 à 75.

(49) Dans le même sens, *Şik c. Turquie* (n° 2), précité, § 187.

permettre au requérant de prévoir, dans une mesure raisonnable, les conséquences possibles de son comportement (§ 79).

B. Condition de légitimité

31. Cette condition pose peu de difficultés en pratique. Aucune décision significative n'a été rendue à ce sujet pendant la période recensée.

C. Condition de nécessité et de proportionnalité

1. Principes

32. Dans l'arrêt *Jecker c. Suisse*, la Cour précise que pour apprécier la nécessité d'une ingérence, il ne suffit pas au juge national, dans le cadre de la mise en balance des intérêts opposés, de se référer à la pesée de ces intérêts faite en général et dans l'abstrait par le législateur (§ 42).

Cette affaire interrogeait la nécessité d'une ingérence dans le secret des sources d'une journaliste⁽⁵⁰⁾. La Cour reproche au Tribunal fédéral suisse de s'être contenté, pour justifier une telle ingérence, de se référer au « choix du législateur » d'inclure l'infraction pour laquelle un auteur « inconnu » était recherché dans le catalogue des infractions justifiant une exception à la protection des sources (§ 39), au lieu de « s'assurer qu'elle était nécessaire eu égard aux circonstances de la cause » (§ 41). Pour conclure qu'en motivant ainsi sa décision, « le Tribunal fédéral n'est [...] pas parvenu à fournir des raisons suffisantes pour justifier que la mesure litigieuse correspondait à un "besoin social impérieux" » (§ 42).

33. Dans l'affaire *Kaboğlu et Oran c. Turquie* (n° 2) se posait également la question de la nécessité de l'ingérence dans la liberté d'expression de deux professeurs d'université qui avaient été chargés d'établir un rapport qui « traitait de la question sensible des droits des minorités et des droits culturels en Turquie, critiquait les politiques précédemment adoptées par les autorités en la matière et contenaient des suggestions afin d'améliorer la situation des minorités dans le pays » (§ 120). Il n'était pas discutable qu'un tel rapport participait « à un débat public sur des questions d'intérêt général relatives au statut et à la place des minorités en Turquie » (§ 122). Dans ces conditions, l'ouverture et le maintien pendant un laps de temps considérable de poursuites pénales contre les requérants, « pour les infractions d'incitation du peuple à la

haine et à l'hostilité et de dénigrement des organes judiciaires de l'État », sans que les autorités turques n'aient « procédé à aucune analyse appropriée de la teneur du rapport ni du contexte dans lequel celui-ci s'inscrivait au regard des critères énoncés et mis en œuvre [...] dans les affaires relatives à la liberté d'expression », ne répondaient pas à un besoin social impérieux. D'autant moins « qu'il n'a pas été allégué par les autorités ayant déclenché les poursuites pénales que le rapport incriminé, dans son ensemble, contenait un appel à l'usage de la violence, à la résistance armée ou au soulèvement, ou qu'il constituait un discours de haine, ou qu'il avait un caractère "gratuitement offensant" ou injurieux », ce qui, précise la Cour, « est à ses yeux l'élément essentiel à prendre en considération » (§ 121).

2. L'optique procédurale du contrôle de la nécessité de l'ingérence dans la liberté d'expression

34. Dans l'affaire *İmrek c. Turquie*, la Cour a rappelé « que l'équité de la procédure et les garanties procédurales accordées au requérant sont des facteurs à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier la proportionnalité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention » (§ 41).

Or, en ne répondant pas aux arguments soulevés par le requérant qui contestait avoir prononcé les paroles qui étaient retenues à sa charge et qui ont justifié sa condamnation pénale, alors que la fiabilité et l'exactitude du contenu du principal élément de preuve à sa charge pouvaient être sérieusement questionnées et que les faits n'étaient corroborés par aucun autre élément du dossier (§§ 43 et 44), les juridictions nationales « ne peuvent être considérées comme ayant appliqué les normes procédurales établies par la jurisprudence de la Cour concernant l'article 10 de la Convention » (§ 47).

35. Dans l'affaire *Goryaynova c. Ukraine*, la requérante, procureure principale du parquet régional d'Odessa, publia en 2007 sur un site d'actualités en ligne une lettre adressée au procureur général d'Ukraine dans laquelle elle faisait part d'« éléments de corruption présumée dans le comportement des procureurs locaux » (§ 58). Elle exposa en particulier qu'à la suite de la nomination d'un nouveau procureur régional adjoint, « il était devenu apparemment courant que des pressions soient exercées sur les procureurs pour qu'ils agissent illégalement en échange d'un avantage, ou prennent leur retraite s'ils n'étaient pas d'accord » (§ 58). Avant la diffusion de cette lettre sur Internet, la requérante avait en vain tenté d'alerter ses supérieurs hiérarchiques, dont le procureur général, des faits de corruption qu'elle estimait constater dans l'exercice de ses fonctions.

(50) Sur cet arrêt, voy. encore *infra*, n° 79.

Elle fut démise de ses fonctions le 3 avril 2007, pour violation du statut disciplinaire du parquet en raison de déclarations « [i]nfondées, fausses et outrageantes » à l'égard des employés du parquet et du parquet en général et de la diffusion d'informations confidentielles concernant le parquet, ce qui était constitutif d'une faute professionnelle qui la discréditait en tant que procureur. La requérante contesta son licenciement devant le tribunal du district Prymorsky d'Odessa qui lui donna raison sur le fondement de l'article 10 de la Convention, estimant que la lettre ouverte de la requérante développait « des remarques critiques concernant l'administration du bureau du procureur régional d'Odessa et une évaluation générale de ses actions sans indication de faits particuliers », de telle sorte « que ces critiques ne pouvaient constituer une faute disciplinaire discréditant un représentant du parquet » (§ 25). Toutefois, la cour d'appel régionale d'Odessa réforma la décision d'instance aux motifs que « sans raison valable [la requérante] avait diffusé des déclarations non fondées, fausses et insultantes au sujet des employés du bureau du procureur, [et] a permis la diffusion de renseignements confidentiels et officiels se rapportant exclusivement aux autorités judiciaires ».

36. Devant la Cour, le gouvernement ukrainien a admis que la sanction prononcée constituait une ingérence dans la liberté d'expression de la procureure Goryaynova, mais que celle-ci répondait aux exigences du § 2 de l'article 10.

37. C'est essentiellement sur le plan de la motivation des décisions des juridictions internes que la Cour va recevoir le grief invoqué par la requérante.

D'une part, à aucun moment la cour d'appel d'Odessa n'a estimé nécessaire d'analyser le contenu des dénonciations de la requérante ni leur fiabilité, se contentant de les déclarer « infondées, fausses et insultantes » sans aucune explication (§ 60). D'autre part, les juridictions internes n'ont pas non plus examiné en détail la relation entre le devoir de loyauté et de discrétion de la requérante dans son expression (qui s'impose même pour la diffusion d'informations exactes) et l'intérêt du public à être informé des actes répréhensibles et de la corruption au sein des parquets. La Cour observe encore que les juridictions internes n'ont pas non plus analysé les arguments de la requérante concernant ses tentatives répétées de faire part de ses inquiétudes à sa hiérarchie, ni vérifié s'il existait d'autres moyens possibles pour la requérante de signaler les actes répréhensibles dont elle aurait été témoin (§ 62). Enfin, la Cour relève que la requérante a été frappée de la sanction disciplinaire la plus grave sans que les juridictions internes ne prennent en compte ni ne procèdent à une analyse complète des éléments clés de l'affaire (§ 65), pour conclure que dans les circonstances de l'espèce, les autorités nationales n'ont pas invoqué de raisons

« pertinentes et suffisantes » pour justifier le licenciement de la requérante. Ainsi, l'ingérence dans le droit de la requérante à la liberté d'expression n'était pas proportionnée au but légitime poursuivi à défaut d'être accompagnée de garanties procédurales adéquates (§ 66).

3. *Le journalisme responsable*

38. L'arrêt *Gafuc c. Roumanie* a donné l'occasion à la Cour de rappeler ce qu'elle entend par « journalisme responsable » : « [T]oute personne, fût-elle journaliste, qui exerce sa liberté d'expression, assume "des devoirs et des responsabilités" dont l'étendue dépend de sa situation et du procédé technique utilisé. [...] la protection que l'article 10 offre aux journalistes est subordonnée à la condition qu'ils agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect des principes d'un journalisme responsable. La notion de journalisme responsable est une notion qui ne couvre pas uniquement le contenu des informations qui sont recueillies et/ou diffusées par des moyens journalistiques. Elle englobe aussi, entre autres, la licéité du comportement des journalistes. Le fait qu'un journaliste ait enfreint la loi applicable doit être pris en compte, mais il n'est pas déterminant pour établir s'il a agi de manière responsable » (§ 77).

39. Dans son arrêt *Gelevski c. Macédoine du Nord*, la Cour rappelle que le respect des « devoirs et responsabilités » du journaliste et des « principes d'un journalisme responsable » revêt un rôle particulièrement important compte tenu de l'influence exercée par les médias dans la société contemporaine qui non seulement informent, mais peuvent aussi suggérer, par la manière dont ils présentent l'information, comment celle-ci doit être évaluée. Dans un monde où l'individu est confronté à d'énormes quantités d'informations circulant *via* les médias traditionnels et électroniques et impliquant un nombre toujours croissant d'acteurs, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue (§ 24).

4. *Sanctions pénales – Sanctions civiles – Disproportion⁽⁵¹⁾ – Caractère dissuasif*

40. La proportionnalité de la sanction prononcée est un critère essentiel d'appréciation de la nécessité de l'ingérence. Dans l'arrêt *Guz c. Pologne*, la Cour rappelle que la nature et la sévérité des sanctions imposées sont des facteurs à prendre en compte pour apprécier la proportionnalité de l'ingérence (§ 95).

(51) Voy. aussi arrêt *Sellami c. France*, *infra*, n° 51

41. Dans l'affaire *Bilan c. Croatie*, la Cour retient, pour apprécier la proportionnalité de la sanction infligée à la requérante au but poursuivi, la gravité des accusations portées par la requérante, exerçant la profession de notaire, à l'encontre des membres de la Chambre des notaires⁽⁵²⁾, l'absence d'une quelconque base factuelle à l'appui de ces allégations et la nature et la sévérité de la sanction. À cet égard, la Cour note qu'en l'espèce aucune procédure civile ou pénale n'a été engagée contre la requérante pour les déclarations qu'elle a faites. Au contraire, le président de la Chambre des notaires lui a adressé un avertissement écrit qui n'a eu aucune incidence sur son statut de notaire.

Dans ces conditions la requête est déclarée irrecevable.

42. Dans l'arrêt *Gelevski c. Macédoine du Nord*, la Cour retient, sans autres développements, que la condamnation pénale d'un journaliste pour diffamation à l'égard d'un de ses confrères pourrait sans aucun doute avoir un effet dissuasif sur le débat politique entre les journalistes sur des questions importantes (§ 30). Elle précise, dans l'arrêt *Balaskas c. Grèce*, que le prononcé d'une peine de prison dans des affaires de diffamation ne sera compatible avec la liberté d'expression que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque d'autres droits fondamentaux ont été gravement atteints, comme par exemple en cas de discours de haine ou d'incitation à la violence. Dès lors, les circonstances de cette affaire – un exemple classique de critique d'une personne connue dans la communauté locale dans le cadre d'un débat sur une question d'intérêt public – ne pouvaient pas justifier une peine de prison, même assortie d'un sursis (§ 61).

43. Dans l'arrêt précité *Guz c. Pologne*, le requérant, qui était magistrat⁽⁵³⁾, a été reconnu coupable du délit disciplinaire d'atteinte à la dignité de la fonction de juge et il lui a été infligé à ce titre un avertissement, soit la peine disciplinaire la plus clémente. La Cour observe néanmoins que les informations concernant sa condamnation dans le cadre de cette procédure disciplinaire ont été versées à son dossier personnel pour une durée de cinq ans, en sorte que sa condamnation disciplinaire a pu avoir des répercussions sur ses perspectives de carrière futures, outre un effet dissuasif sur l'exercice de sa liberté d'expression (§ 96).

44. Dans l'arrêt *Kiliçdaroğlu c. Turquie*, le gouvernement turc soutenait qu'« eu égard à la circonstance que, en tant que membre du parlement, le requérant touchait un salaire moyen de

20 000 [livres turques] par mois à l'époque des faits (soit environ 8 500 €) », sa condamnation civile à payer deux fois 5.000 livres turques au Premier ministre Erdoğan « n'était pas de nature à avoir un impact négatif sur les capacités financières » du président du premier parti d'opposition, invoquant le précédent de la décision *Keller c. Hongrie* du 4 avril 2006, où la Cour avait « jugé que le montant de l'indemnité, qui était inférieur au double du salaire mensuel brut auquel le requérant de cette affaire avait droit, était proportionné » (§ 35). Au contraire, en considérant que « le montant des indemnités que le requérant a été condamné à payer était important et susceptible de dissuader d'autres personnes de critiquer les hommes politiques dans le contexte d'un débat sur une question présentant un intérêt public » (§ 66), la Cour a déplacé le débat de la proportionnalité de la condamnation par rapport à la situation du requérant⁽⁵⁴⁾, à la question de l'effet dissuasif qu'elle pourrait nourrir à l'égard de tiers.

VI. Liberté d'expression et justice

A. L'expression des acteurs de justice et celle de ceux qui les mettent en cause⁽⁵⁵⁾

45. L'affaire *Panioglu c. Roumanie* concerne l'expression d'un magistrat (une juge à la cour d'appel de Bucarest) mettant en cause la réputation et la moralité d'un autre magistrat (la présidente de la Cour de cassation). Elle donne l'occasion à la Cour de confirmer la solution déjà retenue dans son arrêt *Di Giovanni c. Italie*⁽⁵⁶⁾ : la plus grande discrétion (« maximum discrétion »⁽⁵⁷⁾) s'impose aux magistrats lorsqu'ils expriment des critiques à l'encontre d'autres juges⁽⁵⁸⁾. Cette discrétion, précise la Cour, doit les convaincre à ne pas s'exprimer dans la presse, même pour répondre à des provocations⁽⁵⁹⁾.

(54) Ce critère est lui-même discutable dès lors qu'en principe, la proportionnalité de la sanction doit s'apprécier au regard du but poursuivi par l'ingérence (voy. not. arrêt *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, 25 janvier 2007, § 38).

(55) Voy. également l'affaire *Goryaynova c. Ukraine*, traitée *supra* n° 34, sous l'angle de l'optique procédurale du contrôle des ingérences dans la liberté d'expression.

(56) Arrêt *Di Giovanni c. Italie*, 9 juillet 2013, § 80.

(57) Arrêt *Panioglu c. Roumanie*, § 114.

(58) *Guide*, mis à jour le 28 février 2023, n° 475, p. 88.

(59) Arrêt *Panioglu c. Roumanie*, précité, § 114.

(52) Les accusations portaient notamment sur des dysfonctionnements internes et des détournements de fonds.

(53) Voy. *supra*, n° 41.

Il s'agit d'une restriction sévère à la liberté d'expression des magistrats, qu'il faut resituer dans son juste contexte. L'exigence d'une « discrétion maximale » va en effet bien au-delà du principe bien admis selon lequel il peut être attendu des magistrats qu'ils fassent preuve de retenue dans l'exercice de leur liberté d'expression dans tous les cas où l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire sont susceptibles d'être remises en question⁽⁶⁰⁾.

46. La « plus grande discrétion » a d'abord été imposée par la Cour aux autorités judiciaires sous l'angle de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention, « lorsqu'elles sont appelées à juger, afin de garantir leur image de juges impartiaux »⁽⁶¹⁾. Ajoutant dans l'arrêt *Buscemi c. Italie* du 16 septembre 1999 que « cette discrétion doit les amener à ne pas utiliser la presse, même pour répondre à des provocations » (§ 67⁽⁶²⁾). Les expressions critiquées mettaient en cause, dans ces deux affaires, des justiciables.

Cette exigence, depuis l'arrêt *Di Giovanni c. Italie*, a été étendue aux opinions qu'un magistrat pourrait émettre à l'égard d'un de ses collègues.

47. On comprend évidemment que de tels propos se distinguent très sensiblement des expressions qui étaient reprochées à de hauts magistrats, notamment dans les affaires *Baka c. Hongrie* [GC], du 23 juin 2016⁽⁶³⁾ ou *Kövesi c. Roumanie* du 5 mai 2020⁽⁶⁴⁾, qui dénonçaient de graves atteintes portées à l'indépendance du système judiciaire, et qui n'ont pas été soumises à cette exigence de discrétion maximale.

Il n'en reste pas moins que les interrogations que peuvent susciter chez un magistrat le comportement

d'un de ses collègues n'apparaissent pas nécessairement illégitimes et peuvent être de nature à intéresser l'opinion publique. Il n'est pas exagéré de penser en outre que certains comportements ne seront connus qu'au sein de l'institution. En sorte qu'il ne faudrait pas que cette expression se trouve, au regard de cette jurisprudence, exagérément bridée.

Il n'est sans doute pas sans incidence, à cet égard, d'observer que tant dans l'arrêt *Di Giovanni c. Italie* que dans l'affaire *Panioglu c. Roumanie*, il est apparu que la mise en cause de la réputation ou de la moralité du collègue ne reposait sur aucune base factuelle⁽⁶⁵⁾, outre que dans les deux cas, la « peine » imposée aux magistrats qui s'étaient ainsi exprimés devait être considérée comme « légère »⁽⁶⁶⁾.

48. Dans l'affaire *Guz c. Pologne*, un magistrat avait été sanctionné disciplinairement pour avoir critiqué le magistrat inspecteur en réponse au rapport d'évaluation que celui-ci avait rédigé dans le cadre d'une procédure préalable à une éventuelle promotion. À l'inverse de l'affaire *Panioglu c. Roumanie*, recensée ci-dessus, les propos litigieux ont été exprimés dans le cadre d'échanges internes entre juges (§ 94) et n'ont pas été rendus publics dans la presse.

Sur le principe, la Cour observe qu'en l'espèce, les remarques du requérant ne concernaient pas l'exercice de sa fonction juridictionnelle, mais étaient liées à une étape interne de la procédure de promotion au cours de laquelle un juge inspecteur évaluait le travail du requérant. S'il peut s'avérer nécessaire de protéger le pouvoir judiciaire contre des attaques gravement préjudiciables et par essence infondées, cela ne peut avoir pour effet d'interdire à d'autres juges d'exprimer leurs opinions, au moyen de jugements de valeur fondés sur une base factuelle suffisante, sur des questions d'intérêt public liées au fonctionnement du système judiciaire, ni d'interdire toute critique de celui-ci. En l'espèce, le juge inspecteur a établi son rapport d'évaluation dans l'exercice de ses fonctions officielles et il pouvait, à ce titre, faire l'objet de critiques dans les limites permises, et pas seulement de manière théorique et générale (§ 89). Selon la Cour, les reproches formulés à l'encontre du rapport du juge inspecteur, qualifié par le requérant comme étant « injuste », « tendancieux » et « superficiel », ne relevaient pas de l'insulte et n'étaient pas susceptibles de remettre en cause l'autorité du pouvoir judiciaire, ni d'atteindre à la réputation du juge inspecteur. Forte de

(60) En ce sens, voy. les arrêts *Baka c. Hongrie* [GC], 23 juin 2016, § 164 ; *Wille c. Liechtenstein*, 28 octobre 1999, § 64 ; *Kayasu c. Turquie*, 13 novembre 2008, § 92 ; *Koudechkina c. Russie*, 26 février 2009, § 86.

(61) La Cour estime que le fait que le président du tribunal ait employé publiquement des expressions sous-entendant une appréciation négative de la cause du requérant avant de présider l'organe judiciaire appelé à trancher l'affaire ne semble à l'évidence pas compatible avec les exigences d'impartialité de tout tribunal, consacrées à l'article 6, § 1^{er}, de la Convention. En effet, les déclarations du président du tribunal étaient de nature à justifier objectivement les craintes du requérant à l'égard de son impartialité (*Buscemi c. Italie*, 16 septembre 1999, § 68).

(62) Dans cette affaire, un père impliqué dans une procédure judiciaire concernant notamment le placement de sa fille dans un foyer d'accueil s'opposa par voie de presse au président de la juridiction qui avait lui-même qualifié ce père, dans une interview, de menteur tout en révélant des éléments confidentiels sur le dossier.

(63) Voy. précédente chronique, *A&M*, 2020/1, pp. 24 à 26

(64) *Ibid.*, 2021/2, p. 181

(65) Arrêt *Di Giovanni c. Italie*, § 79 ; arrêt *Panioglu c. Roumanie*, précité, §§ 115 et 118.

(66) Arrêt *Di Giovanni c. Italie*, § 83 ; arrêt *Panioglu c. Roumanie*, précité, § 121.

ces constats, on ne perçoit pas très bien pourquoi la Cour va encore vérifier si ces jugements de valeur pouvaient se prévaloir d'une base factuelle suffisante, si ce n'est pour reprocher aux juridictions internes de ne s'être pas préoccupées de cette question ou d'avoir considéré que la question de l'exactitude du rapport n'était pas un facteur pertinent pour apprécier le comportement du requérant (§ 93).

B. Le secret des enquêtes pénales

49. Pendant la période recensée, la Cour a eu l'occasion de rappeler l'importance du rôle des médias dans le domaine de la justice pénale, dont il doit se déduire « qu'il convient d'apprécier avec la plus grande prudence, dans une société démocratique, la nécessité de punir pour recel de violation de secret de l'instruction ou de secret professionnel des journalistes qui participent à un débat public d'une telle importance, exerçant ainsi leur mission de "chiens de garde" de la démocratie »⁽⁶⁷⁾.

50. Dans l'affaire *Sellami c. France*, la Cour est appelée à vérifier la nécessité de la condamnation à une amende pénale pour recel de violation de secret de l'instruction d'un journaliste du *Parisien* qui avait publié le portrait-robot non rendu public par la police d'un individu soupçonné de plusieurs viols commis en quelques jours à Paris. Le journaliste soutenait qu'il s'agissait « d'une information » et reprochait aux juridictions nationales de n'avoir « pas respecté le principe de proportionnalité dans la balance qu'elles ont effectuée entre l'intérêt d'informer le public et de participer à un débat d'intérêt général et le respect de ses obligations journalistiques en ce qui concerne [...] la publication du portrait-robot litigieux » (§ 32).

51. Pour apprécier la mise en balance du droit du journaliste à informer le public sur les affaires pénales en cours et du droit du public à recevoir ces informations avec les intérêts « publics et privés de même importance, protégés par l'interdiction de divulguer des informations couvertes par le secret de l'instruction » (§ 47), la Cour applique dans cette affaire les critères dégagés dans l'arrêt *Bedat c. Suisse* [GC], du 29 mars 2016⁽⁶⁸⁾ :

- Quant à la manière dont le requérant est entré en possession des informations litigieuses (1^{er} critère), la Cour estime que ce critère n'est pas « nécessairement déterminant » tout en admettant qu'il ne semble pas contestable, en l'espèce, que le journaliste ne pouvait ignorer

que le portrait-robot qu'il s'appropriait à diffuser était couvert par le secret de l'instruction (§ 49).

- Quant à la teneur de l'article litigieux (2^e critère), la Cour, après avoir analysé la mise page de la production journalistique qui accompagnait la diffusion du portrait-robot (trois articles différents sur une page entière du quotidien) ainsi que la titraille et les autres illustrations⁽⁶⁹⁾, estime que « ces choix éditoriaux ne laissent guère de doute quant à l'approche sensationnaliste que le requérant avait retenue ». En outre, la Cour s'approprie le reproche fait au journaliste par les juridictions nationales, d'avoir « publié ce portrait-robot en le présentant comme correspondant au signalement du violeur en série, sans se préoccuper de sa fiabilité ou de son effet sur l'information judiciaire⁽⁷⁰⁾ en cours au mépris des devoirs et responsabilités des journalistes que comporte l'exercice de la liberté d'expression » (§ 54).
- Quant à la contribution de l'article litigieux à un débat d'intérêt général (3^e critère), tout en admettant qu'une « enquête pénale ouverte sur une série de viols et de blessures à l'arme blanche commis sur des femmes à Paris et dans sa banlieue, relevait de l'intérêt général », la Cour estime, tenant compte du caractère inexact de l'information diffusée et de son caractère sensationnel visant pour l'essentiel à satisfaire la curiosité du public, que « dans ces conditions, même si son intention initiale pouvait être de s'associer par cette diffusion à la résolution de l'enquête, le requérant n'a pas démontré en quoi la publication du portrait-robot litigieux était de nature à nourrir d'une manière quelconque un débat public sur l'enquête en cours » (§ 58).
- Concernant l'influence de l'article litigieux sur la conduite de la procédure pénale (4^e critère), il apparaît que cette influence a été manifestement négative en entravant sérieusement le déroulement normal des investigations. En sorte que la Cour reprend à son compte le reproche formulé par les juridictions nationales au journaliste d'avoir choisi, en publiant le portrait-robot,

(69) « La police parisienne traque un violeur en série » et « [il] agit comme un prédateur », « placé juste à côté de la photo d'illustration montrant au premier plan une femme marchant seule, vue de dos ».

(70) La police ayant pu se procurer des photos du suspect avait très rapidement pu constater que le portrait-robot, réalisé sur la seule description d'une des victimes, n'était pas fiable.

(67) Arrêt *Sellami c. France*, précité, § 38.

(68) Voy., à propos de cet arrêt, une précédente chronique, *A&M*, 2020/1, pp. 17 à 22.

« d'interférer dans le déroulement de l'enquête qui se trouvait alors dans la phase la plus délicate de l'identification et de l'interpellation du suspect » (§ 61).

- Enfin, quant à la proportionnalité de la sanction pénale prononcée (5^e critère), la Cour – sans convaincre sur ce point et en contradiction avec d'autres arrêts⁽⁷¹⁾ – estime qu'une amende de 3.000 € ne risque pas d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression des journalistes souhaitant informer le public au sujet d'une procédure pénale en cours. Le seul argument retenu à l'appui de cette considération étant que la cour d'appel avait réduit « dans une plus juste mesure » le montant de l'amende qui avait initialement été fixée par le tribunal correctionnel à 8.000 € (§ 64).

VII. La protection de la réputation et des droits d'autrui

A. La méthode de la mise en balance – Principes

52. Comme l'expose le *Guide sur l'article 10 de la Convention*, « dans les affaires où est en cause la protection de la réputation ou des droits d'autrui, la Cour applique deux méthodes distinctes de raisonnement. La Cour applique la méthode d'analyse "classique" de proportionnalité quand elle estime, au vu des circonstances du litige dont elle [est] saisie, que la protection de la réputation ou des droits d'autrui n'est pas susceptible d'entraîner l'application de l'article 8. La Cour emploie la deuxième méthode d'analyse, dite de "mise en balance", dans les affaires où elle estime que l'article 8 est applicable à la protection du but légitime que constitue la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Il s'agit ici typiquement d'affaires qui concernent la publication de photographies, d'images ou d'articles présentant des aspects intimes de la vie d'un individu ou de sa famille »⁽⁷²⁾.

Dans le cadre de cette deuxième méthode, la Cour a fixé les critères pertinents à prendre en considération pour opérer cette mise en balance⁽⁷³⁾. Étant précisé que ces critères ne sont pas limitatifs : d'autres peuvent être pris en compte selon les circonstances particulières de l'espèce⁽⁷⁴⁾. La Cour vérifie par ailleurs si les critères ainsi définis peuvent être transposés à chacune des affaires dont elle est saisie⁽⁷⁵⁾. Enfin, comme la Cour le rappelle dans l'arrêt *Kiliçdaroglu c. Turquie*, selon les circonstances particulières de la cause, certains de ces critères « peuvent revêtir plus ou moins de pertinence » (§ 45).

Il en résulte, dans les faits, une certaine liberté dans la mise en œuvre des critères, selon les circonstances.

53. Comme l'illustre l'affaire *Dupate c. Lettonie*, cette « deuxième méthode » trouve à s'appliquer tant lorsque la Cour est saisie d'un grief fondé sur la violation de l'article 10, lorsque le requérant estime que l'ingérence dans sa liberté d'expression n'était pas nécessaire, que lorsqu'elle est saisie d'un grief de violation de l'article 8, lorsque le requérant estime que les juridictions nationales n'ont pas assuré un juste équilibre entre la liberté d'expression et le respect dû à sa vie privée.

54. L'affaire *Kaboğlu et Oran c. Turquie* (n° 2) présente la particularité de voir les requérants, deux professeurs d'université chargés de la rédaction d'un rapport sur les minorités en Turquie, se plaindre à la fois d'une violation de l'article 8 en raison du discours tenu par un député à l'Assemblée nationale à la suite de la publication de ce rapport, mettant gravement en cause leur honneur⁽⁷⁶⁾, et de l'article 10 à la suite des poursuites pénales dont ils firent par ailleurs l'objet toujours en raison de la publication du même rapport. Ils se trouvaient dans une situation inconfortable, à se plaindre de ce que l'expression d'un tiers à leur égard n'avait pas été sanctionnée, tout en faisant grief à la Turquie que leur propre

(71) Voy. not. les arrêts *Magosso et Brindani c. Italie*, 16 janvier 2020, § 59 ; *Tête c. France*, 26 mars 2020, § 68 ; *Miljević c. Croatie*, 25 juin 2020, § 81 ; *Fatullayev c. Russie*, 23 juin 2020.

(72) *Guide sur l'article 10 de la Convention – Liberté d'expression*, préparé au sein du greffe de la Cour, mise à jour au 28 février 2023, §§ 128 à 130 (https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/guide_art_10_fre).

(73) Ces critères sont les suivants : 1) la contribution à un débat d'intérêt général ; 2) la notoriété de la personne visée ; 3) l'objet du reportage ; 4) le comportement antérieur de la personne concernée ; 5) le contenu, la forme et les répercussions de la publication ; 6) le mode d'obtention des informations et leur véracité et le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies ; 7) la gravité de la sanction imposée aux journalistes ou aux éditeurs (*Guide sur l'article 10 de la Convention*, op. cit., § 146).

(74) *Guide sur l'article 10 de la Convention*, op. cit., § 148.

(75) *Ibid.*, § 147.

(76) L'intégralité du discours est reproduite au § 22.

expression leur avait valu des poursuites pénales à leur estime injustifiées⁽⁷⁷⁾.

Par leurs griefs tirés de l'article 8 de la Convention, les requérants reprochaient plus précisément aux autorités de ne pas avoir protégé leur droit au respect de leur vie privée contre l'atteinte qui aurait été portée à ce droit par le discours du député, en se plaignant d'une part que leur plainte pénale n'avait pas abouti au motif que ces poursuites étaient subordonnées à l'autorisation de l'Assemblée nationale en raison de son statut de député et, d'autre part, du rejet de leur action en dommages et intérêts introduite au civil contre le même député. Ce grief donne à la Cour l'occasion de transposer la méthode du « juste équilibre » à ménager entre le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression et les critères d'évaluation dégagés dans le domaine du journalisme⁽⁷⁸⁾, au domaine du discours et du débat politiques⁽⁷⁹⁾ « dans lequel la liberté d'expression revêt la plus haute importance » (§ 67).

B. Conditions préalables à la prise en compte d'une violation de l'article 8

55. Comme la Cour le rappelle dans l'arrêt *Balaskas c. Grèce*, pour que l'article 8 puisse jouer, il faut qu'une atteinte à la réputation d'une personne atteigne une certaine gravité et soit menée de manière à porter atteinte à la jouissance personnelle du droit au respect de la vie privée. En outre, l'article 8 ne peut être invoqué pour se plaindre d'une perte de réputation qui est la conséquence prévisible de ses propres actes, comme par exemple la commission d'une infraction pénale (§ 37).

Dans cette affaire, où un journaliste avait qualifié B. M., directeur du 6^e lycée de Mytilène, de « néonazi » et de « théoricien du parti politique d'extrême droite Aube dorée » en raison d'écrits publiés par ce directeur sur son blog personnel, la Cour estime que les accusations ont atteint le niveau de gravité requis pour porter atteinte aux droits de B. M. au titre de l'article 8 de la Convention dès lors qu'elles étaient non seulement susceptibles de ternir la réputation de B. M., mais également de lui causer un préjudice tant dans son environnement professionnel que social (§ 40).

(77) Ce que confirmera la Cour. Sur les griefs tirés de l'article 10 de la Convention, voy. *supra*.

(78) Voy. not. les arrêts *Von Hannover c. Allemagne* (n° 2) [GC], 7 février 2012 ; *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], 7 février 2012 ; *Conderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], 10 novembre 2015.

(79) Il en va de même dans l'arrêt *Kiliçdaroğlu c. Turquie*.

C. Critères pertinents

1. La contribution à un débat d'intérêt général

56. L'affaire *Balaskas c. Grèce* donne à la Cour l'occasion de rappeler les principes : la Convention laisse peu de place aux restrictions à la liberté d'expression dans les deux domaines que constituent le discours politique et les questions d'intérêt public. Ces expressions doivent bénéficier d'un niveau de protection élevé qui ne laisse aux autorités nationales qu'une marge d'appréciation particulièrement étroite. La gravité potentielle de certains propos ne fait pas obstacle au droit à un niveau élevé de protection, dès lors qu'ils portent sur une question d'intérêt public (§ 42). La Cour rappelle encore qu'ont trait à l'intérêt général les expressions portant sur des questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité. Tel est le cas également des questions qui sont susceptibles de créer une forte controverse, qui portent sur un thème social important, ou qui ont trait à un problème dont le public aurait intérêt à être informé (§ 44).

Dans cette affaire, la Cour reproche aux juridictions nationales de n'avoir pas apprécié l'expression litigieuse du journaliste dans son ensemble ni pris en compte la substance des informations qui étaient divulguées et, en conséquence, de n'avoir pas vérifié si cette expression contribuait à un débat d'intérêt général. Or, relève la Cour, le requérant dans son article a cherché à partager des informations sur un article récemment publié par B. M. sur « le soulèvement polytechnique de 1973 » qui était une manifestation étudiante qui a contribué à la fin de la dictature militaire en Grèce et que la date en question est célébrée comme un jour férié. Par conséquent, le point de vue de B. M. sur ce soulèvement, qu'il qualifie de « mensonge ultime » à une époque où il était directeur d'un lycée, était de nature à susciter une controverse considérable. Dans ces conditions, l'article du requérant rapportant les vues de B. M., telles qu'exprimées sur son blog, portait bien sur une question d'intérêt général (§ 45).

57. Des sujets liés « à des affaires judiciaires relatives à des allégations d'abus de confiance, à une tragédie humaine provoquée par un bombardement de l'aviation turque et à la construction de centrales hydroélectriques », traités dans deux discours prononcés dans l'enceinte de l'Assemblée nationale par le président du principal parti d'opposition (CHP), relèvent de la « sphère politique de manière prépondérante » et participent

incontestablement à un débat d'intérêt général⁽⁸⁰⁾ (§ 49).

58. Il en va de même d'une production journalistique par laquelle le journaliste exprime son désaccord avec la politique du gouvernement. Dans le cadre d'un tel débat, ajoute la Cour, l'article litigieux pouvait contenir des allégations et désigner différents journalistes comme partisans de la politique gouvernementale (§ 25).

59. Au contraire, comme le rappelle la Cour dans l'affaire *Dupate c. Lettonie*, les articles de presse visant uniquement à satisfaire la curiosité d'un lectorat particulier sur les détails de la vie privée d'une personne, aussi connue soit-elle, ne peuvent être considérés comme contribuant à un quelconque débat d'intérêt général de société.

Elle précise toutefois que bien que la naissance d'un enfant soit un événement à caractère intime, il relève également de la sphère publique, puisqu'il s'accompagne en principe d'une déclaration publique (l'acte d'état civil) et de l'établissement d'un lien juridique de filiation. Un reportage sur une naissance ne peut dès lors pas être considéré, en soi, comme une divulgation portant exclusivement sur des détails de la vie privée d'autrui et destinée uniquement à satisfaire la curiosité du public (§ 51).

Dans cette affaire, la Cour opère une distinction entre le sujet traité par l'article à savoir la naissance du second enfant du président d'un parti politique qui abordait une question qui avait un aspect public (« *public side* ») (§ 53), et la diffusion de photographies de son épouse, prises à son insu, sortant de la maternité avec le bébé, et diffusées sans son consentement (§ 62).

2. Le degré de notoriété de la personne mise en cause et son comportement antérieur

60. C'est en principe aux juridictions internes qu'il appartient principalement d'évaluer la notoriété d'une personne, en particulier dans les cas où elle est connue principalement au niveau national⁽⁸¹⁾.

61. Dans l'affaire *Kılıçdaroğlu c. Turquie*, la Cour adapte quelque peu ce critère en procédant à l'analyse de « la qualité d'élus et d'hommes politiques du requérant et de la personne visée par les propos litigieux », dès lors que le litige opposait Recep Tayyip Erdoğan, Premier ministre de l'époque et président du parti au pouvoir, qualifié par la Cour de « politicien de très haut rang » (§ 50) et Kemal Kılıçdaroğlu, leader du principal parti d'opposition. Elle estime qu'« il était naturel que, en tant que

personnage politique de premier rang, le Premier ministre vît ses paroles ainsi que ses faits et gestes être placés sous le contrôle sévère du requérant, l'un de ses principaux concurrents politiques » (§ 49), rappelant que la liberté d'expression est tout particulièrement précieuse pour un élu du peuple (§ 51).

62. Dans l'affaire *Gelevski c. Macédoine du Nord*, la Cour attribue la qualité de personnage publique à un journaliste « bien connu du public », rédacteur en chef d'un quotidien et d'une chaîne de télévision, estimant qu'en ces qualités, il s'est délibérément exposé à un examen attentif de ses actes et opinions professionnels de la part des autres journalistes et du grand public⁽⁸²⁾. Il doit dès lors faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard d'une expression portant sur la question de savoir s'il a respecté les « devoirs et responsabilités » d'un journaliste et rédacteur en chef d'un média et s'il a agi conformément aux principes d'un journalisme responsable (§ 24).

63. L'affaire *Balaskas c. Grèce* posait la question de savoir quelle protection il convenait d'accorder à un directeur de lycée ayant la qualité de fonctionnaire qui, selon la jurisprudence de la Cour, doit à ce titre jouir de la confiance du public dans des conditions exemptes de perturbations injustifiées et être protégé contre des attaques verbales offensantes et abusives pour pouvoir accomplir ses tâches. Toutefois, en l'espèce, la Cour estime qu'il faut également prendre en compte le fait que ce directeur avait régulièrement publié ses opinions sur des questions politiques sur son blog personnel, s'exposant ainsi aux critiques journalistiques par la publicité qu'il avait choisi de donner à certaines de ses idées ou convictions de nature à susciter une vive controverse et s'obligeant à faire preuve d'un plus grand degré de tolérance à l'égard des critiques des personnes qui ne partageaient pas ses opinions (§ 50).

64. Dans l'affaire *Dupate c. Lettonie*, la Cour estime que l'épouse d'une personnalité publique devait tenir compte du fait qu'elle pouvait attirer l'attention des médias et qu'elle n'avait aucune raison de croire que les informations concernant la naissance de l'enfant de son mari seraient divulguées sans la mentionner comme étant la mère de l'enfant (§ 54). Toutefois, en l'espèce, compte tenu de la nature et de l'étendue des éléments divulgués et de l'accent mis sur la maman, la Cour estime que la publication litigieuse allait bien au-delà de la notoriété qui découlait nécessairement du statut public de son partenaire (§ 56).

(80) Arrêt *Kılıçdaroğlu c. Turquie*, précité, § 49.

(81) Arrêt *Dupate c. Lettonie*, § 54.

(82) Transposant ainsi à un journaliste la formule historiquement développée à l'égard du personnel politique, mais de longue date étendue à d'autres catégories de « personnalités publiques ».

Dans cette affaire, concernant plus spécifiquement l'incidence du comportement antérieur de la personne mise en cause par la presse, la Cour rappelle que l'absence de contestation élevée à la suite de la publication antérieure d'un article moins intrusif ne peut pas être invoquée pour justifier à l'avenir des articles plus intrusifs (§ 64).

65. En revanche, le fait que les requérants soient « des professeurs d'université spécialistes des droits de l'homme, et que, à l'époque des faits, ils étaient membres du Conseil consultatif, un organisme public chargé de conseiller le gouvernement sur des questions relatives aux droits de l'homme » et bien que leur « statut et [leur] fonction au sein du Conseil consultatif, [...] s'apparentaient à ceux des experts nommés par les autorités publiques sur des questions spécifiques », la Cour estime dans l'arrêt *Kaboğlu et Oran c. Turquie* (n° 2) que « les requérants ne sauraient être assimilés à des hommes politiques tenus de faire preuve d'un plus grand degré de tolérance » (§ 73).

3. L'objet et le contenu de l'expression litigieuse, sa forme et ses conséquences

a. Le rôle particulier de la publication de photographies dans l'exercice de la liberté d'expression

66. Dans l'affaire *Dupate c. Lettonie*, la Cour rappelle le sort particulier qu'elle réserve à l'expression lorsque celle-ci s'opère par la publication de photographies : « *While freedom of expression includes the publication of photographs, this is nonetheless an area in which the protection of the rights and reputation of others takes on particular importance, as the photographs may contain very personal or even intimate information about an individual and his or her family* » (§ 47).

Elle rappelle dans cet arrêt qu'en matière de diffusion de photographies, la question essentielle est la contribution de ces images à un débat d'intérêt général (§ 50). La Cour a en effet établi une distinction entre des faits rapportés – même controversés – susceptibles de contribuer à un débat dans une société démocratique, et la communication de renseignements sur la vie privée d'une personne, particulièrement lorsqu'elle n'exerce pas de fonctions publiques. Alors que dans le premier cas, la presse exerce son rôle vital de « chien de garde » dans une démocratie en transmettant des informations et des idées sur des questions d'intérêt public, elle ne le fait pas dans le second cas. Lorsque l'information diffusée par le biais de photographies ne relève d'aucun débat politique ou public et que les photos publiées et les commentaires qui les accompagnent se rapportent exclusivement à des détails de la vie privée de la personne dans le seul but de satisfaire la curiosité du lectorat, la liberté d'expression appelle alors une interprétation plus étroite (§ 48).

67. Dans cette même affaire, à propos de la diffusion de photographies de l'épouse d'un homme politique, quittant la maternité après la naissance du deuxième enfant du couple, la Cour souligne que l'accouchement est un moment unique et délicat dans la vie d'une femme qui englobe, entre autres, des questions d'intégrité physique et morale, des informations relatives à la santé et au choix du lieu de naissance. Le retour du nouveau-né à la maison peu après l'accouchement fait partie de ce moment unique et intervient pendant la période sensible du *post-partum*. Ce contexte doit être pris en compte pour apprécier la nécessité de la diffusion de telles informations (§ 60).

Or, la Cour observe que les tribunaux internes n'ont pas fait de distinction entre les informations relatives à la naissance de l'enfant, que le père de celui-ci avait accepté de divulguer, et la publication des photographies de son épouse, prises à l'insu de celle-ci, la représentant au moment privé de quitter l'hôpital après l'accouchement. La Cour souligne que même lorsque la production journalistique apporte une contribution au débat public, la divulgation d'informations privées ne doit pas dépasser « la latitude accordée à l'évaluation éditoriale » (« *the latitude accorded to editorial assessment* »), estimant qu'une attention particulière doit être accordée aux situations de vulnérabilité (§ 61).

b. L'expression politique

68. La Cour accorde traditionnellement une très grande licence aux expressions politiques. C'est ce qu'elle rappelle dans son arrêt *Kılıçdaroğlu c. Turquie* : « [L]e requérant a choisi de véhiculer ses critiques virulentes, colorées par ses propres opinions et perceptions politiques, en utilisant un style plutôt antagoniste, d'après ses dires, en réponse aux propos tenus par le [le premier ministre Erdoğan]. Même si, comme l'a souligné la Cour constitutionnelle, le "mépris" contenu dans certains propos ne puisse être négligé, ceux-ci pourraient être vus plutôt comme un style provocateur destiné à déclencher une polémique autour de l'attitude prétendument adoptée sur le plan politique par le destinataire des propos en question. Ils pourraient également être admis comme des invectives politiques que les élus politiques s'autorisent lors de leurs échanges » (§ 61).

69. Dans cette affaire, les juridictions nationales turques avaient considéré que si les propos d'un leader de l'opposition (président du Parti républicain du peuple, principal parti d'opposition) s'inscrivaient bien dans le cadre d'une polémique politique avec le Premier ministre et relevaient du débat d'intérêt public, certaines expressions utilisées contenaient des « attaques personnelles » et s'écartaient de la critique politique pour verser dans « une

succession d'injures » dépassant les limites admissibles⁽⁸³⁾ (§ 55).

Pour contester la pertinence de ce constat, la Cour observe que les expressions litigieuses relevaient du jugement de valeur et que les juridictions turques se sont totalement abstenues de vérifier si elles pouvaient se prévaloir d'une base factuelle suffisante (§ 57). Or, rappelle la Cour, « un jugement de valeur peut se révéler excessif s'il est totalement dépourvu de base factuelle » (§ 57). Les juridictions nationales ne pouvaient dès lors pas faire l'économie de cette analyse avant d'estimer que les limites admissibles de l'expression avaient en l'espèce été dépassées. Procédant dès lors à l'analyse sur laquelle les juridictions turques avaient fait l'impasse, la Cour constate que « lorsqu'on examine les affirmations incriminées à la lumière des discours litigieux dans leur ensemble, force est de constater que ces expressions étaient en rapport direct avec de nombreux sujets d'actualités commentés par le requérant dans ses deux discours » (§ 59) et constituaient des critiques virulentes « en réponse aux propos tenus par [le premier ministre Erdoğan] » (§ 61).

70. Dans l'affaire *Kaboğlu et Oran c. Turquie* (n° 2), après avoir admis que l'expression litigieuse (le discours d'un député à l'Assemblée nationale) portait sur un sujet d'intérêt général, la Cour – procédant « à un examen scrupuleux du contenu des propos litigieux » – relève que le discours « comportait des critiques sévères visant non seulement le rapport en question, mais aussi ses auteurs »⁽⁸⁴⁾ qui revêtaient dans leur ensemble le caractère de

jugement de valeur et faisaient écho au contenu du rapport qu'il critiquait (§ 76). Rappelant qu'il est permis à toute personne qui s'engage dans un débat public d'intérêt général « de recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, c'est-à-dire d'être quelque peu immodéré dans ses propos » (§ 77), la Cour ajoute que « des propos offensants peuvent sortir du champ de la protection de la liberté d'expression lorsqu'ils reviennent à dénigrer gratuitement, par exemple si l'insulte est leur seul but ; en revanche, l'utilisation de formules vulgaires n'est pas en elle-même déterminante dans l'appréciation d'un propos offensant, car elle peut fort bien avoir une visée strictement stylistique » (§ 78). La Cour estime dès lors que « le style et le contenu des propos en question, qu'elle considère comme provocateurs, polémiques et quelque peu offensants, ne peuvent être considérés, dans l'ensemble, comme étant dépourvus d'une base factuelle suffisante et comme gratuitement insultants dans le contexte du vif débat public relatif au rapport qui portait sur des questions essentielles pour la société turque » (§ 79).

71. Dans l'affaire *Gelevski c. Macédoine du Nord*, où le requérant journaliste dans un quotidien macédonien avait été condamné pénalement pour diffamation à l'égard d'un autre journaliste, proche du pouvoir en place, se posait la question, selon la Cour, de la distinction à faire entre le désaccord du requérant avec la politique du gouvernement, qui selon lui était « fasciste », et son opinion à l'égard d'un autre journaliste en tant que partisan de cette politique. La Cour estime que si la qualification de « fascistes » des politiques gouvernementales comporte clairement un élément de jugement de valeur qui n'est pas entièrement susceptible d'être prouvé, la question n'avait en l'espèce aucune pertinence étant donné que le journaliste mis en cause n'était pas membre du Gouvernement. La Cour note au contraire que le requérant n'a jamais déclaré directement que son confrère était fasciste. Le caractère diffamatoire de cette déclaration a donc été attribué à l'allégation selon laquelle ce journaliste aurait soutenu une politique de type « fasciste ». Le distinguo peut paraître subtil. D'autant plus que les propos tenus par le requérant à l'égard de son confrère se lisaient comme suit : « [One of the journalists above] and others like him, I say, are not problematic only because they have transformed journalism and working for the public into a spin service of a political and mafia-type partnership with the aim of the dissolution of the Republic of Macedonia, but they are problematic because in the most direct and blatant way they violate the highest, and still valid, legal document of

(83) À l'occasion de deux discours politiques, Kemal Kılıçdaroğlu avait utilisé les termes suivants à propos de Recep Tayyip Erdoğan, à l'époque premier ministre : « [Le Premier ministre] crée la zizanie », « provoque la haine », « fait du séparatisme » et « toi, tu n'es pas une personne pieuse », « tu es un marchand de religion », « [tu es] un individu qui exploite les croyances des personnes pieuses », « manque de morale », « impertinent », « immoral », « Y a-t-il oui ou non une seule once de morale en toi ? » (§ 54).

(84) Le discours « mettait en cause la bonne foi et l'intégrité [des deux professeurs d'université] et traitait ces derniers d'intellectuels insensibles aux intérêts et aux valeurs essentielles de l'État et de la nation turque, qui auraient été guidés et soudoyés par les puissances étrangères ». Le député reprochait notamment aux auteurs du rapport d'être des « intellos enrôlés », de « cracher leur venin », de « ne pas travailler pour la nation turque », d'avoir « accompli une mission confiée par l'Occident », d'être « pro-Sèvres – c'est-à-dire partisans de la désintégration de la Turquie », d'être des « perfides », des « traîtres » et des « voyous ». Il accusait aussi des personnes qui ne s'opposaient pas aux droits des minorités d'être des « conseillers de Barzani – leader politique kurde irakien »,

« des évadés des camps de Palestine », des « libos », des « finos » et des « ennemis des Turcs » (§§ 22 et 74).

this State : the Constitution [...] All this speaks to the fascist nature of the government of Nikola Gruevski and his threatening phalanxes... » (§ 6).

Dès lors que le confrère mis en cause était un journaliste de renom, qu'il a été mis en cause dans le cadre d'un débat public et politique concernant le projet de construction d'une église sur la place principale de Skopje et que des incidents étaient survenus lors de protestations d'étudiants, la Cour estime que les déclarations du requérant n'ont pas dépassé les limites acceptables de critique, compte tenu du droit pour tout journaliste de recourir à une certaine dose d'exagération ou de provocation (§ 29).

4. Le mode d'obtention des informations et leur véracité

72. Dans l'affaire *Balaskas c. Grèce*, la Cour rappelle qu'il appartient aux juridictions nationales, avant de condamner un journaliste pour avoir injurié un directeur d'un lycée en le qualifiant de « néonazi » et de « théoricien du parti politique d'extrême droite Aube dorée », de vérifier si ces jugements de valeur pouvaient se prévaloir d'une base factuelle suffisante, alors même que le journaliste avait produit des écrits de ce directeur dont le contenu pouvait justifier les expressions litigieuses.

73. Dans l'affaire *Dupate c. Lettonie*, après avoir rappelé que la loyauté des moyens utilisés pour obtenir l'information et la reproduire auprès du public est un critère essentiel à prendre en compte, la Cour rejette l'argument des juridictions nationales fondé sur le fait que les photographies litigieuses de la requérante, prises à son insu, l'avaient été dans un lieu public. Pour la Cour, il aurait fallu prendre en compte le fait que la requérante n'avait pas eu le choix, en l'espèce, de s'exposer sur un lieu public : « *The domestic courts did not take into account that the applicant needed to traverse the public space between the hospital's entrance and her car in order to bring her newborn child home. This inherently private event was not an activity with respect to which the applicant should have anticipated publicity* » (§ 71).

5. Le contenu, la forme et les répercussions de la publication

74. Pour apprécier le contenu d'une expression litigieuse mais aussi l'intention éventuellement injurieuse du journaliste qui s'exprime, il appartient aux juridictions nationales de prendre en compte les propos litigieux dans le contexte général de l'affaire qui peut, le cas échéant, justifier le recours à une certaine dose de provocation ou d'exagération⁽⁸⁵⁾.

75. La circonstance que les photographies publiées ne présentaient pas la requérante de manière humiliante ne peut pas être considérée comme décisive compte tenu du caractère privé de l'événement qu'elles illustraient (sortie de la requérante, avec son bébé, de la maternité⁽⁸⁶⁾).

6. La gravité de la sanction (renvoi *supra*, n^{os} 47 à 51)

VIII. Liberté d'expression et liberté de manifestation pacifique

76. Dans l'affaire *İmrek c. Turquie*, le requérant, secrétaire local d'un parti politique (Parti du travail), a été poursuivi pénalement, placé en détention préventive et condamné pour avoir été membre du comité organisateur d'une manifestation organisée en mars 2006 à Adana, au cours de laquelle, d'une part, des manifestants avaient scandé des slogans et brandi des affiches en soutien au PKK⁽⁸⁷⁾ et, d'autre part, pour avoir tenu lui-même, dans un discours prononcé au cours de cette manifestation, des propos faisant de la propagande en faveur d'une organisation terroriste⁽⁸⁸⁾.

Concernant le premier grief, le seul reproche retenu par les juridictions turques à charge du requérant est de n'avoir pas fait cesser les actes de propagande en faveur du PKK dont certains manifestants s'étaient rendus coupables et de s'être contenté, avec d'autres membres du comité organisateur de la manifestation, de mettre en garde ces manifestants. La cour d'assises d'Adana a déduit de ce comportement « qu'en tant que membre du comité d'organisation de cette manifestation le requérant avait eu la volonté et le dessein de participer aux actes [illégaux commis par certains manifestants] » (§ 34), sans les avoir lui-même commis⁽⁸⁹⁾.

(86) Arrêt *Dupate c. Lettonie*, précité, § 68.

(87) Parti des travailleurs du Kurdistan, organisation armée illégale.

(88) Selon le procès-verbal de retranscription de l'enregistrement du discours du requérant, établi par la police, il aurait déclaré « s'approprier Newroz, s'approprier la question kurde », ce qui impliquerait « d'être [solidaire] avec le PKK » et avec le peuple kurde ». Au contraire, le requérant soutenait avoir dit : « [solidaire] avec le DTP » (Parti pour une société démocratique, un parti politique légal) et non pas « [solidaire] avec le PKK » (§ 11). L'enregistrement vidéo du discours n'a pas été versé au dossier (§ 21).

(89) « [L]a Cour observe d'emblée qu'il n'était pas reproché au requérant d'avoir scandé les slogans litigieux, d'avoir

(85) Arrêt *Balaskas c. Grèce*, § 58.

LARCIER

Ensuite, la Cour met en évidence le fait que la SRF n'avait refusé la diffusion du spot qu'en raison de sa mise en cause personnelle en ce qu'elle était directement accusée de taire les informations que l'association dénonce sur son site⁽⁹³⁾. La requérante dénonçait précisément, à l'appui de son recours, la poursuite du but légitime que constitue la protection de sa réputation atteinte par cette attaque personnelle, se sentant désavouée par le spot litigieux qui l'accuse « de ne pas proposer une information objective » et estimant que « l'obligation de diffuser de tels propos négatifs sur ses propres ondes est humiliante ».

78. La Cour considère que l'ingérence dans la liberté éditoriale de la SRF, contrainte de diffuser le spot litigieux, répondait bien à l'exigence de nécessité et de proportionnalité au but poursuivi, n'apercevant aucune raison de se départir de l'appréciation du Tribunal fédéral suisse qui a estimé, dans le cadre d'une analyse détaillée des intérêts en jeu, que « la simple crainte que le spot litigieux puisse nuire à la réputation de la [SRF] ne suffisait pas à justifier un refus de diffusion, la liberté d'expression permettant notamment de critiquer, outre les pouvoirs publics, les particuliers ou entreprises privées qui assument des tâches de l'État ». Pour appuyer sa décision, la Cour souligne encore la « position particulière dans le paysage médiatique suisse » de la télévision publique nationale, qui, en raison de cette position, « est tenue d'accepter des avis critiques »⁽⁹⁴⁾ et d'offrir à ces avis « un espace sur ses canaux de diffusion, même s'il s'agit d'informations ou d'idées qui heurtent, choquent ou inquiètent ». Insistant sur une évidence qu'elle doit toutefois souvent rappeler : « [A]insi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique » (§ 89). Enfin, la Cour relève « que le seul moyen pour l'association de toucher l'ensemble du public suisse était de passer par les programmes télévisés nationaux de la première requérante, les chaînes de télévision régionales privées et les chaînes étrangères ne pouvant pas être reçues sur l'ensemble du territoire suisse », tout en insistant sur le fait qu'« il s'agissait non pas d'un critère décisif qui, à lui seul, aurait suffi à emporter violation de l'article 10 de la Convention, mais d'un facteur parmi d'autres » (§ 90).

X. Le secret des sources

79. L'affaire *Jecker c. Suisse* porte sur une ingérence dans le secret des sources d'une journaliste. À la suite de la réalisation d'un reportage pour le quotidien régional suisse *Basler Zeitung* consacré à un revendeur de hashish et de cannabis, la journaliste Nina Jecker reçut une injonction de témoigner dans le cadre d'une procédure pénale ouverte contre « inconnu ». Invoquant le secret des sources, elle refusa de témoigner. Le tribunal cantonal de Bâle-Ville approuva la position adoptée par la journaliste, « considérant que l'intérêt à l'élucidation de l'infraction ne l'emportait pas sur le droit de la requérante de protéger ses sources » (§ 7). Décision qui fut toutefois réformée par le Tribunal fédéral (§ 8).

C'est l'occasion pour la Cour de rappeler que « le droit des journalistes de taire leurs sources ne saurait être considéré comme un simple privilège qui leur serait accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité de leurs sources, mais constitue un véritable attribut du droit à l'information, à traiter avec la plus grande circonspection » (§ 33). « Eu égard à l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique, l'obligation faite à un journaliste de révéler l'identité de sa source ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public » (§ 41).

Or, pour justifier cet « impératif prépondérant », le Tribunal fédéral s'était contenté de pointer le fait que la journaliste était la seule personne à pouvoir aider les enquêteurs à identifier le revendeur (§ 37) et de souligner la nature commerciale de l'activité du revendeur et les gains obtenus par celui-ci (§ 39), sans prendre en compte « la dangerosité moindre de l'infraction au sujet de laquelle la (journaliste) était appelée à témoigner », l'intérêt du public considérable que suscitait le reportage, ou encore l'impact préjudiciable qu'une telle injonction pouvait avoir sur le journal l'ayant publié, « dont la réputation auprès des sources potentielles futures pouvait être affectée négativement par la divulgation » (§ 40).

Enfin, la Cour souligne encore qu'on ne saurait soumettre la protection des sources à la condition que le journaliste se soit exprimé « de manière suffisamment critique sur le sujet traité » (§ 40).

XI. L'accès à l'information

80. Dans l'affaire *Gafu c. Roumanie*, le requérant, journaliste sportif au journal *Gazeta Sporturilor*, avait obtenu du Conseil national pour l'étude des archives de la *Securitate* (CNSAS) l'autorisation d'accéder aux archives de la *Securitate* « en tant que

(93) En effet, la SRF avait précédemment accepté de diffuser le même spot mais dont le message était rédigé comme suit : « Ce que les autres médias passent sous silence ».

(94) La Cour estime que « les limites de la critique admissible concernant [la SRF] étant comparables à celles qui s'appliquent aux personnalités politiques exposées ».

chercheur, afin d'étudier "le sport roumain pendant l'ère communiste" » (§ 5). « Il apparaît donc – selon la Cour – qu'il entendait fournir au public, en tant que chercheur et journaliste, des informations sur les méthodes utilisées par l'ancienne police politique dans le domaine des activités sportives » (§ 79). Ayant publié des articles « divulguant des détails, dont l'authenticité est difficilement vérifiable, concernant la vie privée des titulaires des dossiers [de la *Securitate*] et celle de tiers qui se trouvent y être mentionnés, au mépris de l'obligation qui lui incombait de respecter la vie intime et familiale de chacun », la CNSAS lui retira son accréditation. Le requérant contesta sans succès ce retrait devant les juridictions administratives roumaines.

Devant la Cour, invoquant la violation de l'article 10, le requérant a soutenu « qu'il voulait, en tant que journaliste, communiquer au public des informations qui portaient sur une question d'intérêt majeur pour la société, qui existaient déjà et qui étaient disponibles ». Il estimait qu'il avait « agi de bonne foi, que les informations qu'il a fournies étaient fiables et précises et qu'il n'a fait que reproduire les éléments qu'il avait recueillis dans les archives ». Il a encore soutenu qu'il avait « voulu présenter la manière dont les agents de la police politique agissaient et le type d'information qu'ils recherchaient » (§ 45). Enfin, il estimait « que les personnes mentionnées dans les articles étaient connues du public et devaient donc bénéficier d'une protection moindre de leur droit au respect de la vie privée » (§ 46).

La Cour rappelle d'abord qu'elle a « déjà constaté, dans le contexte roumain, que l'adoption de la législation permettant de dévoiler les noms des anciens collaborateurs de la *Securitate* présentait un intérêt majeur pour la société roumaine entière et que la collaboration des hommes politiques et dirigeants religieux avec la *Securitate* était une question sociale et morale très sensible⁽⁹⁵⁾ », et estime qu'il doit en aller « de même de la collaboration avec la *Securitate* des personnes du milieu sportif » (§ 85). Toutefois, pour rejeter grief de violation de l'article 10, la Cour considère que « si la question

de la collaboration avec l'ancienne police politique présente un intérêt public certain, [...] le caractère sensible qu'elle revêt demande qu'elle soit abordée avec prudence et esprit critique. Or, en l'espèce, le requérant a choisi dans les articles litigieux non pas de réaliser un examen académique des informations qu'il avait obtenues en étudiant les archives de la *Securitate*, mais de divulguer ces informations sous forme brute, sans en apprécier la pertinence au regard du but déclaré de sa recherche, qui était le sport pendant l'ère communiste et souhaitait présenter la manière dont les agents de la police politique agissaient et le type d'information qu'ils recherchaient d'établir. En outre, au lieu de trier ces informations et de respecter les dispositions applicables en matière de traitement des données à caractère personnel, il a révélé au public des aspects de la vie privée des sportifs qui n'étaient nullement de nature à contribuer à un débat d'intérêt général » (§ 86).

Enfin, si la Cour admet que l'impossibilité d'accéder aux archives a dû avoir « un certain impact sur l'activité de recherche de l'intéressé », force est de constater qu'« elle ne l'empêche pas d'exercer son métier de journaliste ». La Cour estime dès lors que la sanction n'était pas disproportionnée (§ 88).

XII. L'incidence du média mis en cause

81. Fin 2020, dans l'affaire *Schweizerische Radio-Und Fernsehgesellschaft et Publisuisse SA c. Suisse*, la Cour estime pouvoir encore déceler un « rôle particulier » des médias télévisuels dans la communication d'informations : « En raison de leur pouvoir de faire passer des messages par le son et par l'image, ceux-ci ont des effets plus immédiats et plus puissants que la presse écrite ». L'impact de ces messages étant encore renforcé en raison de « la fonction de la télévision » considérée par la Cour comme étant une « source familière de divertissement au cœur de l'intimité du téléspectateur » (§ 85).

(95) La cour se réfère à ses arrêts *Petrina c. Roumanie*, 14 octobre 2008, § 43, et *Catalan c. Roumanie*, 9 janvier 2018, § 65.